

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 13 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures...	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annouces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première	
sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages.

- 24 novembre 1928. — 2892 A. E. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 1^{er} semestre 1929..... 2

Actes du Gouvernement local.

- 14 novembre 1928. — Arrêté portant modification des taxes télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée et dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française..... 6
- 11 décembre. — Décision modifiant la décision n° 1963 B. nommant les membres de la Commission chargée de procéder à l'établissement de la liste électorale de la Chambre de commerce..... 6
- 26 décembre. — Décision portant désignation du Comité de secours aux victimes du cyclone des Antilles..... 6
- 28 décembre. — Arrêté portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Conakry et de Kankan..... 7
- 28 décembre. — Arrêté portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou..... 7
- 28 décembre. — Arrêté portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres urbains de Labé, Siguiré, Bissikrima et Victoria..... 7
- 28 décembre. — Arrêté portant fusion en une seule parcelle numérotée 1, des parcelles 1, 2, 11, 12 et 13 du lot 54 du plan cadastral de Conakry..... 8
- 28 décembre. — Arrêté portant fusion en une seule parcelle numérotée 2, des parcelles 2 et 4 du lot 49 du plan de lotissement de Kankan..... 8
- 28 décembre. — Arrêté portant modification de l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926, fixant le taux de la retenue pour pécule..... 8
- 28 décembre. — Arrêté désignant deux membres de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan..... 8
- 28 décembre. — Arrêté prononçant l'acceptation de la renonciation de la Société minière du Niger français à son permis d'exploitation n° 78 sur le Ko-Tumouré, subdivision de Dingiraye..... 9

- 28 décembre. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1929..... 9
- 28 décembre. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1929..... 9
- 28 décembre. — Arrêté accordant à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, la concession provisoire d'un terrain de 75 hectares 50 ares sis à Boubouya (cercle de Kindia)..... 9
- 28 décembre. — Arrêté accordant des concessions définitives à Bissikrima, Labé, Kankan et Siguiré..... 10

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	10
Affaires politiques.....	12
Agriculture, Service zootechnique.....	12
Chemin de fer.....	12
Commerce.....	13
Commune mixte.....	13
Contributions et taxes.....	13
Douanes.....	13
Enseignement.....	14
Gardes de cercle.....	14
Imprimerie.....	16
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	16
Santé et Assistance médicale.....	17
Travaux publics, Mines et Ports.....	18
Affaires diverses.....	18
Exequatur.....	18

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Labé, Benti-modia, Faranah et Conakry.....	19
Liste des électeurs de la Chambre de commerce (année 1929).....	20
Avis de bornage.....	22
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	23
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	23
Annonces.....	24

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 4 septembre 1928. — Décret portant classement dans le tarif des pensions sur la Caisse des invalides de la Marine et sur la Caisse de prévoyance des marins français, des inscrits maritimes titulaires de brevets de mécaniciens de la Marine marchande délivrés par les autorités des Colonies (arrêté de promulgation n° 3099 A. P., du 11 décembre 1928)..... 931
- 15 septembre. — Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'Afrique occidentale française de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce (arrêté de promulgation n° 2977 A. P., du 24 novembre 1928)..... 903
- 11 octobre. — Circulaire ministérielle (T. P.) relative au classement dans le tarif des pensions invalides et prévoyance, des mécaniciens coloniaux (Application du décret du 4 septembre 1928)..... 932
- 19 octobre. — Circulaire ministérielle relative aux feuilles de route des fonctionnaires coloniaux..... 878
- 22 octobre. — Décret modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 3028 A. P., du 1^{er} décembre 1928)..... 901
- 22 octobre. — Décret portant règlement pour l'application aux Colonies de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 (arrêté de promulgation n° 3078 A. P., du 7 décembre 1928)..... 901
- 31 octobre. — Décret portant promulgation de la convention et de l'acte final concernant le contrôle du commerce des stupéfiants signés à Genève le 19 février 1925 (arrêté de promulgation n° 3097 A. P., du 10 décembre 1928)..... 932
- 1^{er} novembre. — Décret portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites (arrêté de promulgation n° 2988 A. P., du 26 novembre 1928)..... 864
- 5 novembre. — Décret rendant applicables aux Colonies françaises les lois des 28 août 1924 et 10 février 1928, modifiant les articles 162 et 175 du code de commerce (arrêté de promulgation n° 3012 A. P., du 28 novembre 1928)..... 902
- Loi du 28 août 1924, réglementant le paiement par chèque des effets de commerce..... 902
- Loi du 10 février 1928, modifiant l'article 162 du code de commerce, fixant les conditions dans lesquelles doivent être dressés les protêts..... 902
- 5 novembre. — Décret fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de Français dans les Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (arrêté de promulgation n° 3054 A. P., du 5 décembre 1928)..... 942

Actes du Gouvernement général.

- 20 novembre 1928. — 2830 F. — Arrêté modifiant le tableau 5 de l'arrêté du 14 décembre 1925..... 884
- 20 novembre. — 2835 F. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux agents du cadre commun secondaire des Douanes..... 884
- 20 novembre. — 2837 A. P. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française du journal en arabe « Biblos » édité à Amchitt (Liban)..... 878
- 20 novembre. — 2838 A. E. — Arrêté portant organisation en Afrique occidentale française du contrôle des distributions et lignes de transports d'énergie électrique..... 879
- 24 novembre. — 2893 A. E. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 4 décembre 1926, sur le timbre-taxé..... 908

- 24 novembre. — 2894 A. E. — Arrêté portant modification aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française..... 908
- 24 novembre. — 2895 A. E. — Arrêté réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928, sur le Domaine et les servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française..... 908
- 24 novembre. — 2896 A. E. — Arrêté déterminant les catégories de patentés auxquelles le décret du 15 septembre 1928, instituant le registre du commerce est applicable..... 906
- 24 novembre. — 2897 A. E. — Arrêté déterminant les formes du registre du commerce, les émoluments dus aux greffiers pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre..... 906
- 24 novembre. — 2898 A. E. — Arrêté réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels..... 910
- 10 décembre. — 3091 T. P. — Arrêté fixant le taux à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pour l'année 1929..... 946

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2892 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et à l'établissement des statistiques du commerce pendant le premier semestre 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 17 de l'ordonnance organique du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1929, en conformité avec les indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1928.

CARDE.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1929 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et à l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 24 novembre 1928).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1929	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	400 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriiale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	475 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	90 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Ancres et grappins.....	100 kilos net.	300 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	50 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	90 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	20 »	
Babouches autres... ..	à semelles simples.....	30 »	
	à semelles renforcées.....	40 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	350 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	2.200 »	
Bière.....	L'hectolitre.	160 »	
	en bouteilles (bouteilles comprises).....	375 »	
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	430 »	
	non sucrés.....	380 »	
Blanc d'Espagne.....	100 kilos brut.	55 »	
Bois d'ébénisterie (acajou thiam, bomé, makori, iroko).....	Le stère.	600 »	
Bois exotiques (autres).....	—	250 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	790 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent. 50 »	
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	— 30 »	
	de moins de 0 ^l 10.....	— 20 »	
Briques pleines non vernissées.....	de 0 ^m 05 et moins.....	Le mille. 300 »	
	de plus de 0 ^m 05.....	— 400 »	
	pressées et polies.....	— 500 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	600 »	
Café vert d'importation.....	—	1.300 »	
Café vert d'origine locale.....	—	900 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	750 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	175 »	
Céréales en grains : orge.....	—	140 »	
Chaux hydraulique.....	—	15 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes.....	—	1.150 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu).....	100 kilos brut.	30 »	
Cire.....	brute.....	600 »	
	clarifiée.....	1.400 »	
Clous de girofle.....	—	1.200 »	

DESIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1929	OBSERVATIONS	
Confitures	50 % de sucre ou plus	100 kilos demi-brut.	900 »		
	moins de 50 % de sucre	—	700 »		
Cornes brutes de bétail		100 kilos brut.	150 »		
Coton égrené		100 kilos net.	700 »		
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	—	1.200 »		
	battu ou laminé et en fils	—	1.500 »		
Dames-jeannes et bonbonnes		La pièce.	25 »		
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou em- ballages similaires		100 kilos net.	250 »		
Défenses d'éléphant		—	11.000 »		
Dents d'hippopotame		—	1.200 »		
Drums et bidons en tôle importés pleins		—	250 »		
Encens non purifié (1)		—	700 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.	
Essence de térébenthine		—	600 »		
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins		La pièce.	3 »		
Etoupes		100 kilos brut.	700 »		
Farine de froment	en sacs	—	210 »		
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	210 »		
	en barils	100 kilos net.	210 »		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)		—	200 »		
Fers et aciers ordinaires (2)	étiré en barres de tous profils	—	100 »	(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 francs les 100 kilos net au prix de facture.	
	feuillards et bandes	—	160 »		
Films cinématographiques		Le mètre de long.	0.50		
Fils de coton	simples	écrus	100 kilos net.	2.100 »	
		blanchis	—	2.300 »	
	retors	teints	—	2.500 »	
		écrus	—	2.800 »	
		blanchis	—	3.000 »	
		teints	—	3.300 »	
Fruits de table frais	bananes	—	100 »		
	ananas	—	180 »		
Fûts en fer ou acier importés pleins		—	250 »		
Gomme copal		100 kilos brut.	1.400 »		
Goudron végétal		100 kilos demi-brut.	200 »		
Graines de sésames		100 kilos brut.	200 »		
Graisses végétales alimentaires autres		100 kilos demi-brut.	800 »		
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé		100 kilos net.	300 »		
Huiles végétales	d'olive	—	1.500 »		
	d'arachide d'importation	—	650 »		
	d'arachide de fabrication locale	—	450 »		
	de sésame	—	850 »		
	de lin	—	500 »		
	de coton	—	850 »		
Kapock		—	450 »		
Kapock égrené		—	900 »		
Lait.	naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	500 »		
	concentré (pur ou sucré)	—	625 »		
Légumes secs (entiers ou en farine)		100 kilos brut.	340 »		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1929	OBSERVATIONS
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	500 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut.	40 »	
Oxydes de plomb.....	—	500 »	
Peaux brutes de bœufs.....	—	1.300 »	
{ sèches.....	de Guinée.....	—	
{ autres.....	—	900 »	
{ vertes.....	—	350 »	
Peaux brutes de chèvres.....	—	1.100 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	800 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	400 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	900 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).....	100 kilos net.	450 »	
Plomb de chasse.....	100 kilos brut.	550 »	
Plumes de parure.....	Le gramme net.	2 »	
{ de marabout.....	—	1 »	
{ d'autruche.....	—	—	
Poissons secs fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	350 »	
Poissons secs salés.....	—	350 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	1.800 »	
Riz.....	—	140 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	120 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	1.200 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	550 »	
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 kilos net.	425 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	425 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	250 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	650 »	
Thés de toutes sortes.....	100 kilos net.	3.200 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Tuyaux de plomb.....	100 kilos net.	425 »	
Vanille.....	Le kilo net.	175 »	
Végétaux, filaments et tiges à { ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	200 »
{ sisal.....	—	300 »	
Viandes salées.....	jambon désossé.....	100 kilos demi-brut.	2.700 »
{ de porc.....	— non désossé..	—	2.200 »
{ lard.....	100 kilos net.	1.600 »	
{ saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.400 »	
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	150 »	
Vins ordinaires en fûts (1).....	—	325 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	600 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (2).....	Valeur.	F. + 25 %	

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 325 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 325 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre, être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des taxes télégraphiques dans la régime intérieur de la Guinée et dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1925, 2 juillet 1926 sur les mêmes matières;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926;

Vu l'arrêté général du 31 août 1926, promulguant en Afrique occidentale française, l'article 1^{er}, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et les articles 10, 11, 12, 13 et 15 du décret du 3 août 1926, modifiant les taxes des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur français, franco-colonial et intercolonial;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1926, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 228 du 31 juillet 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 novembre 1928;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française, les taxes télégraphiques sont modifiées comme suit :

1 ^o Surtaxe fixe par télégramme.....	1 fr. »
2 ^o Délivrance d'un récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série de télégrammes déposés simultanément sous bordereau à tout expéditeur qui en fait la demande :	
a) au moment du dépôt.....	0 fr. 50
b) postérieurement au dépôt.....	1 fr. »
3 ^o Télégrammes à remettre en mains propres.....	0 fr. 50
4 ^o Réexpédition postale d'un télégramme (taxe égale à celle d'une lettre simple à percevoir sur le destinataire).	
5 ^o Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre.....	0 fr. 50
6 ^o Annulation d'un télégramme avant transmission....	1 fr. 25

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1929.

Conakry, le 14 novembre 1928.

G. POIRET.

Approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2894 E. du 24 novembre 1928.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant la décision n° 1953 B. nommant les membres de la Commission chargée de procéder à l'établissement de la liste électorale à la Chambre de Commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1913 modifié les 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, réorganisant les Chambre de Commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision n° 1953 B. du 4 décembre 1928 nommant les membres de la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale à la Chambre de Commerce;

Vu le télégramme-lettre n° 2310 en date du 8 décembre 1928, de l'Administrateur-Maire de Conakry;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Burki (Edouard), membre titulaire de la Chambre de Commerce est nommé membre de la Commission chargée de procéder à l'établissement de la liste électorale consulaire, en remplacement de M. Saint-Bonnet absent de Conakry.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 décembre 1928.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation du Comité de secours aux victimes du cyclone des Antilles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la circulaire n° 305 c. du 27 octobre 1928, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est constitué en Guinée française un Comité chargé de recueillir et de centraliser les souscriptions de la population européenne de la Colonie, en faveur des victimes du cyclone des Antilles.

Art. 2. — Ce Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. L'Administrateur maire de la Commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Saint-Bonnet, membre de la Chambre de commerce;

le Docteur Pezet, Chef du service de Santé;

Bertrand, Directeur de la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale;

Baril, Intendant militaire des Troupes coloniales.

Art. 3. — Les sommes recueillies seront adressées au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour être déposées à la Caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie qui en prendra charge au compte des correspondants administratifs « Dépôts divers du Service local ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Conakry et de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1926, rapportant l'approbation de la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 28 novembre 1921, portant création d'une taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis de la ville de Conakry;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1925, portant désignation des centres urbains soumis à la contribution foncière, délimitation des zones et fixation du taux à appliquer à chaque zone;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1928, portant modification du taux de la contribution foncière dans les centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'avis des commissions des concessions de Conakry et de Kankan;

Sur la proposition des administrateurs maires de Conakry et de Kankan;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 1925, portant fixation du taux de la contribution foncière dans les centres urbains de Conakry et de Kankan, est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le taux de la contribution foncière est ainsi fixé par mètre carré :

Conakry.....	1 ^{re} zone.....	1 ^{fr} »
	2 ^e zone.....	0 50
	3 ^e zone.....	0 20
Kankan.....	1 ^{re} zone.....	0 60
	2 ^e zone.....	0 15

Art. 2. — Le Secrétaire général et les administrateurs-maires de Conakry et de Kankan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui portera effet du 1^{er} janvier 1929 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1925, étendant aux centres urbains de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou la contribution foncière prévue par l'arrêté du 29 octobre 1924 précité;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1928, portant modification du taux de la contribution foncière dans les centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'avis des commissions des concessions des centres précités;

Sur la proposition des commandants de cercle de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa, et Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1925, étendant aux centres urbains de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa, Mamou la contribution foncière prévue par l'arrêté du 29 octobre 1924, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Le taux de la contribution foncière est ainsi fixé par mètre carré :

Boké.....	1 ^{re} zone.....	0 ^{fr} 60
	2 ^e zone.....	0 25
Kindia.....	zone unique.....	0 60
Dabola.....	zone unique.....	0 50
Kouroussa.....	1 ^{re} zone.....	0 50
	2 ^e zone.....	0 25
Mamou.....	zone unique.....	0 50

Art. 2. — Le Secrétaire général et les commandants de cercle de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui portera effet à compter du 1^{er} janvier 1929 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres urbains de Labé, Sigui, Bissikrima et Victoria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté local du 30 mars 1927, étendant aux centres de Bissikrima, Labé, Victoria, Sigui, les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1924 précité;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1928, portant modification du taux de la contribution foncière dans les centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'avis des commissions des concessions des cercles de Dabola, Labé, Sigui et Boké;

Sur la proposition des commandants des cercles de Dabola, Labé, Boké et Sigui;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1927 appliquant la contribution foncière aux centres de Bissikrima, Labé, Victoria et Sigui est modifié comme suit :

Art. 3. — Le taux de la contribution foncière est, dans chacun des centres énumérés à l'article 2, uniformément fixé à 0 fr. 50 par mètre carré.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 30 mars 1927 précité est modifié comme suit :

« Art. 5. — Le taux de la contribution foncière dans le centre de Victoria est ainsi fixé par mètre carré :

« Première zone.....	0 fr. 60
« Deuxième zone.....	0 fr. 25

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle de Dabola, Labé, Boké et Sigui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fusion en une seule parcelle numérotée 1 des parcelles 1, 2, 11, 12 et 13, du lot 54 du plan cadastral de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le plan cadastral et d'alignement de la ville de Conakry;
Vu la nécessité, dans ce centre, d'un vaste emplacement pour l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de Conakry est modifié comme suit :

Les parcelles 1, 2, 11, 12 et 13 du lot 54 sont fusionnées en une seule parcelle portant le n° 1.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fusion en une seule parcelle numérotée 2, des parcelles 2 et 4 du lot 49 du plan de lotissement de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 23 octobre 1901, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral de la ville de Kankan;
Vu la nécessité de l'édification dans ce centre de magasin pouvant loger un fort tonnage de produits;
La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral de Kankan, approuvé et rendu exécutoire par arrêté du 28 janvier 1909, est modifié comme suit :

Les parcelles 2 et 4 du lot 49 sont fusionnées en une seule parcelle portant le n° 2.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926 fixant le taux de la retenue pour pécule.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution dudit décret;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926 fixant en Guinée française, le taux de la retenue qui peut être opérée sur le salaire mensuel des travailleurs en vue de la constitution du pécule est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de la retenue mensuelle qui peut être opérée sur le salaire des travailleurs, afin de leur constituer le pécule prévu à l'article 3 du décret du 22 octobre 1925 et l'article 21 de l'arrêté général du 29 mars 1926 est fixée à la moitié du salaire du travailleur ».

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant deux membres de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes indigènes en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 28 décembre 1921, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 16 janvier 1921 susvisé;
Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Kankan;
Vu la liste des notables de la Commune mixte de Kankan arrêtée en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance du 29 juillet 1926;
Vu l'arrêté n° 1317 B., en date du 30 août 1926, portant désignation des membres de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan;
Vu la lettre n° 68, en date du 7 novembre 1928, de l'Administrateur-maire de ladite Commune mixte et sur sa proposition;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés :

a) Membre titulaire de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan, M. Guillon (Joseph), agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en remplacement de M. Darricau, qui a quitté la Colonie;

b) Membre suppléant de la même Commission M. Léon (Robert), agent de la Maison Rouchard en remplacement de M. Dugrit, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'acceptation de la renonciation de la Société minière du Niger Français à son permis d'exploitation n° 78 sur le Koutumuré, subdivision de Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorats de l'Afrique occidentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 39 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, le 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920, apportant des modifications et des dérogations au décret du 6 juillet 1899;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le domaine en Afrique occidentale, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant réglementation du Service des mines en Guinée française;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1921, accordant à la Société minière du Niger Français le permis d'exploitation par dragages inscrit sous le n° 78;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant les recherches et l'exploitation des mines en Afrique occidentale française.

Vu la lettre de renonciation de la Société minière du Niger Français à son permis d'exploitation pour or par dragages n° 78 en date du 8 novembre 1928;

Vu l'avis du chef du Service des mines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — La renonciation de la Société minière du Niger Français à son permis d'exploitation par dragages pour or n° 78 qui lui a été délivré le 18 novembre 1921 est acceptée.

Art. 2. — Ce permis sera mis en adjudication conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du Service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget primitif de la commune mixte de Conakry (exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 7 octobre 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1929 est arrêté :

En recettes, à la somme de.....	807.600 ⁰⁰
En dépenses, à la somme de.....	807.103 ⁰⁰

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget primitif de la commune mixte de Kankan (exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune mixte en date du 22 décembre 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1929 est arrêté :

En recettes à la somme de.....	134.980 ⁰⁰
En dépenses à la somme de.....	124.680 ⁰⁰

Art. 2. — L'Administrateur maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, la concession provisoire d'un terrain de 75 hectares 50 ares, sis à Boubouyah (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 25 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de concessions agricoles formulées les 3 et 28 mars 1928 par la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San et la publication de ces demandes au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 juin 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, ayant son siège à Linsan (Guinée française) et représentée par M. Jean Pezon, domicilié audit lieu, la concession provisoire, en vue de la culture de la banane, de l'ananas et autres fruits exotiques, d'un terrain formé de deux parcelles contiguës de 32 hectares 50 ares et de 43 hectares figurant aux plants joints au présent arrêté.

Ce terrain d'une superficie totale de 75 hectares 50 ares, est situé à Boubouyah (cercle de Kindia). Il est traversé du Sud au Nord par la route de Mori à Longui et est délimité comme suit :

A l'Ouest par la rivière Konkouré;

Au Nord par une ligne idéale ayant son origine sur la rive du Konkouré à la limite Sud de la concession définitive de 86 hectares dite Jean Pezon et se prolongeant vers l'Ouest sur une longueur de 240 mètres;

Au Sud par la limite Nord de la concession provisoire de 17 hectares dite de Mori, accordée par arrêté du 24 février 1928, à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San;

A l'Ouest par une ligne brisée de 1.560 + 550 + 750 mètres joignant l'extrémité de la limite Nord au sommet de l'angle formé par les limites Nord et Ouest de la concession de Mori.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de cent cinquante et un mille francs (151.000 fr.).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives à Bissikrima, Labé, Kankan et Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le régime du Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions de Bissikrima, Labé, Kankan et Siguiri;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont accordés à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE m ^q .	DATES DES TITRES provisoire	NUMEROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
Labib Dagher...	Bissikrima, lot 35.	600	31 jan. 1928	34 de Timbo-Mamou.	6.000
Najib Sirougi...	Bissikrima, lot 39.	600	27 sep. 1927	—	12.000
Malkoun Georges	Labé, parcelle 3 du lot 3.	600	15 juin 1925	1 de Labé.	6.000
Chekri Namen..	Labé, parcelle 2 du lot 5.	1.250	24 sep. 1925	—	12.500
E. Chavanet & Fils	Kankan, parcelle 1 du lot 28.	900	1 ^{er} juil. 1921	23 de Kankan.	9.000
Habib Richa	Siguiri, parcelle 5 du lot 21.	1.057	28 mai 1927	5 de Siguiri.	10.600
Habib Richa	Siguiri, parcelle 3 du lot 21.	1.050	24 fév. 1928	—	10.500
Michel (Gabriel).	Siguiri, parcelle 3 et 4 du lot 32.	1.961	30 août 1927	—	19.700
Dagher Najib...	Siguiri, parcelle 1 du lot 34.	463	31 jan. 1928	—	6.000
Dagher Souteiman	Siguiri, parcelle 1 du lot 35.	1320, 85	16 nov. 1926	—	30.100

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les concessionnaires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry les frais d'immatriculation et de bornage desdits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénales fixées à l'article premier serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Passages automatiques d'échelon

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1928. — Les agents du cadre commun des Services civils, de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi d'Adjoint principal après 4 ans :

M. Ducam (Victor), adjoint principal avant 4 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint après 18 mois :

M. Mascle (Maurice), adjoint avant 18 mois.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1929)

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES :

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal de 2^e classe.

Pellegrin (Louis), —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Soumah (Gabriel), commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Mangué (Auguste), commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Sanoko Lamine, commis expéditionnaire de 2^e classe.

Keïta Sory, —

Kandé Lansana, —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

Hippolyte (André), commis expéditionnaire de 3^e classe.

Baro Mamadi, —

Williams (Maurice), —

Mory (Louis), —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Paté Mamadou, commis expéditionnaire de 4^e classe.

Sory Ibrahima, —

Kondé Kaba, —

Alfa Ibrahima, —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Diallo Sadou, commis expéditionnaire de 5^e classe.
 Soumah (Joseph), —
 Bary Ibrahima, —
 Bâ Mamadou, —
 Camara Abdel Kader, —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Gaëtan (Alfred), commis expéditionnaire de 6^e classe.
 Kamara Tiani, —
 Bâ Mamadou, —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Diallo Abdoulaye, expéditionnaire de 1^{re} classe.
 Paquile Mato, —
 Morgane Aciq, —
 Bari Khaira, —
 Magassouba Mandi, —

Pour l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Pogba Péilé, expéditionnaire de 2^e classe.
 Koulibaly Mamadou, —
 Camara Salia, —
 Bari Oumarou, —
 Bari Boubakar, —
 Kamara Sory, —
 Kouloumi (Georges), —
 Henri (Emile), —
 Sylla Abdoulaye, —

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1928. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal de 2^e classe.
 Pellegrin (Louis), —

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Soumah (Gabriel), commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Mangué (Auguste), commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Sanoko Lamine, commis expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

Hippolyte (André), commis expéditionnaire de 3^e classe.
 Baro Mamadi, —
 Williams (Maurice), —
 Mory (Louis), —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Paté Mamadou, commis expéditionnaire de 4^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Gaëtan (Alfred), commis expéditionnaire de 6^e classe.
 Kamara Tiani, —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Diallo Abdoulaye, expéditionnaire de 1^{re} classe.

— Sont promus dans le personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire de 2^e classe :

Collet (Isidore), écrivain expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire de 4^e classe :

Togba Inabogui, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe. •

A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 1^{re} classe :

Feriah (Remy), écrivain auxiliaire de 2^e classe.

— Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Diaré Mamady, interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Samba Ali, interprète titulaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 3^e classe :

M'Baye, Amadou, interprète titulaire de 4^e classe.

— Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi de Planton de 2^e classe :

Soumah Mah Sory, planton de 3^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 décembre 1928. — Une permission de huit jours à solde de présence est accordée à M. Brosselard-Faidherbe, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Forécariah pour en jouir à Conakry.

15 décembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. de Cantelar, (Henry), administrateur de 2^e classe des Colonies après 3 ans.

— M. Pomarède, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies avant 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 décembre 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— M. Manchet, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 décembre 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

17 décembre. — Une prolongation d'autorisation d'absence de vingt jours sans solde, à valoir du 11 décembre 1928, est accordée à l'expéditionnaire Norbert Alloufa, pour en jouir à Boké (cercle du dit).

19 décembre. — M. Manchet, commis des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participera au service de permanence.

Il aura droit, à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

22 décembre. — Le planton de 4^e classe stagiaire Koné Moussa, du cadre local de la Guinée française est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1928, date à laquelle il a accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents du dit cadre par l'arrêté organique du 1^{er} février 1922.

— M. Lastel, adjudant d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'agent spécial à Macenta, en remplacement de M. Percheron, sergent d'infanterie coloniale, décédé.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Macenta par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1926.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise effective de service par l'intéressé.

Affaires politiques

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :
18 décembre 1928. — M. Paolorsi, commis des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Bailly, administrateur des Colonies, rapatrié.

19 décembre. — Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Boubakar Camara, libéré le 30 août 1928 fils de Abdoulaye Camara et de Ma Sylla, né à Kolenté (cercle de Kindia).

21 décembre. — Mamadou Diallo, chef de canton du Sankaran, est relevé de ses fonctions et mis en disponibilité pour une durée indéterminée.

— Diarra Condé, notable du village de Yrilan (canton du Sankaran, cercle de Kouroussa) est nommé chef de canton du Sankaran, en remplacement de Mamadou Diallo en disponibilité.

Agriculture, Service zootechnique

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du 24 décembre 1928. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929.

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Soumaré Baba Haddi, infirmier de 4^e classe.
Diara Daba, —
Koroma Kéba, —

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Diallo Souleymane, infirmier de 4^e classe (titre exceptionnel).

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 décembre 1928. — Les élèves de l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent, arrivés en fin de stage sont renvoyés dans leurs foyers :

Oumârou Paté, de Téli-mélé; Mamadou Mountadi, de Téli-mélé; Yara Camara, de Téli-mélé.

Un certificat de passage à l'école de labourage de Bomboli sera délivré à ces élèves sortants.

— Sont admis en qualité d'élèves de l'école de Bomboli :

Mamadou Bâ 2 de Timbi-Touni; Mohamadou Saïdou Bari, de Bantignel; Mamadou Laho, de Téli-mélé.

Chemin de fer

Passages automatiques d'échelons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1928. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 42 mois :

M. Lucy (Jean), agent comptable principal avant 18 mois.

Dans l'emploi d'Inspecteur après 2 ans :

M. Pequet (Jules), inspecteur avant 2 ans.

Dans l'emploi de Sous-Inspecteur après 4 ans :

M. Marchal (Charles), sous-inspecteur avant 4 ans.

Dans l'emploi de Chef de district principal après 66 mois :

M. Mialhe (Louis) chef de district principal avant 66 mois.

Dans l'emploi de Chef de district après 54 mois :

M. Graves (Jean), chef de district avant 54 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier avant 66 mois :

M. Amadou Sy, chef ouvrier avant 42 mois.

— Prennent rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi de Chef de Station principal non breveté (2^e échelon) :
Coker Souleymane, chef de station principal non breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef de Station (3^e échelon) :

Camara Sidi, chef de station, 2^e échelon.

Dans l'emploi de sous Chef de Station (2^e échelon) :

N'Diaye Joseph, sous chef de station, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain principal non breveté (3^e échelon) :
Yong (Alfred), chef écrivain principal non breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'écrivain principal (2^e échelon) :

Lopis (Pierre), écrivain principal, 1^{er} échelon.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1929)

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER :

Pour l'emploi de Chef écrivain principal breveté (1^{er} échelon) :

Lawson (Ernest), chef écrivain breveté, 3^e échelon.

Pour l'emploi de Chef de Station breveté (1^{er} échelon) :

Momo Sekhou, sous chef de station breveté, 2^e échelon.

Pour l'emploi de Chef télégraphiste principal (1^{er} échelon) :

Bocary (Charles), chef télégraphiste, 3^e échelon.

Pour l'emploi de Maître ouvrier principal breveté (1^{er} échelon) :

Lightburne (Pierre), maître ouvrier breveté, 3^e échelon.

Cole (Temple), —

Georges (Emmanuel), —

Pour l'emploi de Maître ouvrier breveté (1^{er} échelon) :

Williams (James), ouvrier principal breveté, 2^e échelon.

Pour l'emploi d'Ouvrier principal (1^{er} échelon) :

Bangoura (Benoît), ouvrier, 3^e échelon.

Pour l'emploi de Chef mécanicien principal breveté (1^{er} échelon) :

Samba Tacco, chef mécanicien breveté, 3^e échelon.

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1928. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi de Maître ouvrier breveté (1^{er} échelon) :

Williams (James), ouvrier principal breveté, 2^e échelon.

A l'emploi d'Ouvrier principal (1^{er} échelon) :

Bangoura (Benoît), ouvrier, 3^e échelon.

DÉCISIONS

13 décembre 1928. — La Commission de classement prévue à l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local du Chemin de fer de l'Afrique occidentale française, se réunira à Conakry le samedi 15 décembre 1928 à 14 h. 30 (Cabinet : 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local du Chemin de fer pour l'année 1929.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bonamico, inspecteur divisionnaire du cadre commun supérieur des Chemins de fer.

Membres :

MM. Jacquesson, chef de division du cadre commun supérieur des Chemins de fer.

Fratoni, chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer,

SERVICES GÉNÉRAUX :

N'Diaye Fara, chef écrivain principal breveté du cadre local.

Pontoir, chef écrivain principal non breveté.

POUR LE SERVICE DE L'EXPLOITATION :

Johnson, chef de station principal breveté du cadre local.

Curtis, chef de station principal breveté du cadre local.

POUR LE SERVICE DE LA TRACTION.

Diop Moussa, maître ouvrier principal du cadre local.

Diagne (Pierre), maître ouvrier principal du cadre local.

POUR LE SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS :

Lighburne (Pierre), maître ouvrier du cadre local.

Bangoura (François), ouvrier du cadre local.

15 décembre 1928. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille, est accordé à M. Poquet (Emile), âgé de 19 ans 6 mois, fils d'un chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Jantet (Mathieu), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jantet.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

— MM. Boucher, agent comptable principal avant 66 mois retour de congé, venant de France.

Liégeon, agent comptable stagiaire du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française venant de Dakar.

Rebière, contrôleur auxiliaire, retour de congé venant de France,

débarqués à Conakry, le 15 décembre 1928 du paquebot *Amérique*, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1^o Vente d'armes, de poudres, de capsules et autres munitions de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur n° 2001, du 17 décembre 1928, est et demeure rapportée la décision du 28 août 1926 autorisant M. Alexandre Acar à vendre des armes, de la poudre et des munitions de traite dans son opération commerciale de Faranah.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé :

A vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de traite :

La Compagnie française de l'Afrique occidentale dans ses opérations de Conakry, Kindia, Mamou, Kouroussa, Kankan, Siguiri, Forécariah, Guémeyré-Boffa et Boké (décision n° 2011, du 18 décembre 1928).

2^o Ouverture de dépôt de médicaments :

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur sont autorisés à ouvrir un dépôt de médicaments :

La Compagnie coloniale de l'Afrique française (Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}) dans son opération de Kankan, tenue par M. Pichavant (décision n° 2010 du 18 décembre 1928).

La Compagnie Guinée-Niger dans son opération de Kankan, tenue par M. Gaillardon (décision n° 2005 du 18 décembre 1928).

La Maison Rouchard, dans son opération de Kankan, tenue par M. Léon Robert (décision n° 2007, du 18 décembre 1928).

MM. E. Chavanel et Fils, dans les centres de Kindia, Mamou et Kankan, tenus par les agents dont les noms suivent : MM. Bustarret, à Kindia ; Marchi, à Mamou ; Laroze, à Kankan (décision n° 2014 du 18 décembre 1928).

Par décision du Lieutenant-Gouverneur n° 2006, du 18 décembre 1928 : est et demeure rapportée la décision en date du 21 septembre 1927 autorisant M. Labouysse, agent de la Maison Sassone à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du 18 décembre 1928, l'aide de Santé principal Amadou Gaye est nommé adjoint au Médecin chargé de la surveillance du Service municipal d'hygiène de la Commune mixte de Conakry, en remplacement du Médecin auxiliaire Momo Touré appelé à d'autres fonctions.

M. Amadou Gaye aura droit à ce titre à une indemnité annuelle de fonctions de 480 francs à compter de sa prise effective de service.

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 26 novembre 1928.

PATENTES :

Kankan..... 18.525^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Boké..... 180^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 6 décembre 1928.

PATENTES :

Youkounkoun..... 1.320^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 7 décembre 1928.

PATENTES :

Conakry-ville. { budget local..... 6.616^f »
 { budget municipal..... 330 »

Total 6.946^f »

Douanes

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

3 décembre 1928. — M. Santini (Jean-Paul), préposé de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, est élevé à la 2^e classe de son grade.

M. Allain (Lucien-Arthur-Joséph), préposé de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, est élevé à la 1^{re} classe de son grade.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

24 décembre 1928. — Sont promus dans le cadre local des gardes frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A. — GARDES FRONTIÈRES.

A l'emploi de Sergent-major :

Konaté Mamadou, m^{le} 213, sergent.

A l'emploi de Sergent :

Coulibaly Sonké, m^{le} 418, caporal, 2^e échelon.
Kourouma Fodé, m^{le} 511, —

A l'emploi de Caporal (1^{er} échelon) :

Fina Seydou, m^{le} 408, garde frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon.
Taraoré Moussa, m^{le} 602, —
Koné Mamadou, m^{le} 362, —

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) :
Souma Moussa, m^{le} 208, garde frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Sylla Momo, m^{le} 206, garde frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.
Diallo Samba, m^{le} 597, —
Touré Ibrahima, m^{le} 649, —

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Kania Momo, m^{le} 192, garde frontière de 2^e classe.
 Camara Soriba, m^{le} 670, —
 Camara Louis, m^{le} 197, —
 Mara Bocary, m^{le} 205, —
 Bangoura Kerfalla, m^{le} 211, —
 Koné Mamadou, m^{le} 216, —
 Kamara Daladou, m^{le} 210, —

B. — CANOTIERS.

A l'emploi de Quartier-maitre (2^e échelon) :

Soumah Momo, m^{le} 579, quartier-maitre, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Camara Bobo, m^{le} 78, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.
 Demba Moussa, m^{le} 522, —

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Bangoura Momo, m^{le} 94, canotier de 2^e classe.
 Sylla Soriba, m^{le} 90, —

DECISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 décembre. — Le sieur Seya Taraoré, ancien sergent de tirailleurs sénégalais, classé pour l'emploi sous le n° 3, liste du 30 juin 1928, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du 20 décembre 1928.

— Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Seya Taraoré, m^{le} 246, nouvellement agréé, est affecté au bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou).

Enseignement

Passages automatiques d'échelon.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre. — Les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Dans l'emploi d'Instituteur supérieur après 2 ans :

M. Casabianca (Dominique), instituteur supérieur avant 2 ans.

Dans l'emploi d'Institutrice principale après 4 ans :

M^{me} Aransau née Ferus, institutrice principale après 2 ans.

Dans l'emploi d'Instituteur adjoint après 18 mois :

M. Chambon (Marcel), instituteur adjoint avant 18 mois.

— Prennent rang dans le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Dans l'emploi d'Instituteur à 11.000 francs :

Keïta Mamadi, instituteur à 10.500 francs.
 Diallo Aguibou, —

Dans l'emploi d'Instituteur adjoint à 9.000 francs :

Camara Seckou, instituteur adjoint à 8.200 francs.
 Fofana Seckou, —
 Keïta Balla, —
 Keïta Mamadi, —
 Touré Sidi, —
 Wright (Daniel), —

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1929)

Pour l'emploi d'Instituteur à 10.500 francs :

Tiani Sekhou, instituteur adjoint à 10.000 francs.

Pour l'emploi d'Instituteur adjoint à 8.200 francs :

Cissé Mamadi, instituteur auxiliaire à 7.500 francs.
 Touré Dondo, —
 Condé Bandiougou, —
 Koné Souleymane, —
 Sampil Mamadou, —

PROMOTIONS

24 décembre 1928. — Sont promus dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi d'Instituteur à 10.500 :

Tiani Sekhou, instituteur adjoint à 10.000 francs.

A l'emploi d'Instituteur adjoint à 8.200 francs :

Cissé Mamadi, instituteur auxiliaire à 7.500 francs.
 Touré Dondo, —
 Condé Bandiougou, —
 Koné Souleymane, —
 Sampil Mamadou, —

— Sont promus dans le personnel du cadre local des moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi de Moniteur principal de 2^e classe :

Camara Laye Siraleya, moniteur principal de 3^e classe.

A l'emploi de Moniteur principal de 4^e classe :

Condé Sory, moniteur de 1^{re} classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 décembre 1928. — Sont admis, à titre gratuit, à l'orphelinat de Mamou, le jeune Louis Condé élève à l'école élémentaire de Faranah, et le jeune Friki Magassouba, élève à l'école de Sigiri.

Est admis, à titre payant, à l'orphelinat de Mamou, le jeune Albert Touré, élève de l'école de Mamou.

22 décembre 1928. — Une permission de trois jours à solde de présence est accordée à M. Genisset, instituteur adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kissidougou, pour en jouir à Kankan (cercle dudit).

Gardes de cercle

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1929)

Sont inscrits au tableau d'avancement les gardes de cercle désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Makhan Kondé, m^{le} 28, brigadier chef de 2^e classe (Conakry police).

Pour le grade de Brigadier chef de 2^e classe :

Moussa Kamara, m^{le} 1423, brigadier de 1^{re} classe (Dépôt).

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Mamady Kamara, m^{le} 1446 (Mamou) ;
 Baba Fall, m^{le} 340 (Koumbia) ;
 Moussa Diaora, m^{le} 263 (Boffa) ;
 Karfa Kamara, m^{le} 447 (Dabola).

Pour le grade de brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Fode Camara, m^{le} 935 (Dépôt) ;
 Kaba Mara, m^{le} 708 (Dépôt) ;
 Missa Sidibé, m^{le} 778 (Dépôt) ;
 Nama Sanou, m^{le} 1180 (Dépôt) ;
 Boubakar Touré m^{le} 1152 (Dépôt) ;
 Seny Kamara, m^{le} 1017 (Dépôt) ;
 Sori Kondé, m^{le} 1287 (Gueckédou) ;
 Tiécoura Kamara, m^{le} 454 (police Conakry) ;
 Demba Touré, m^{le} 61 (police Conakry).

Pour le grade de garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Karfa Kamara, m^{le} 1530 (Kankan) ;
 Kaba Kondé, m^{le} 1337 (Pita) ;

Mamadou Fofona, m^{le} 1145 (Forécariah);
 Bocary, Kondé m^{le} 1290 (Kankan);
 Birama Koné, m^{le} 1440 (Dabola);
 Kaba Doumbia, m^{le} 1454 (Boffa);
 Mamadou Cissé, m^{le} 1570 (Gueckédou);
 Tiecoura Taraoré, m^{le} 1595 (Dabola);
 Dime Diallo m^{le} 1600 (police Conakry);
 Bakary Yattara, m^{le} 1113 (police Conakry);
 Siafa Diawara, 1172 (Dabola).

Pour le grade de clairon :
 Samba Diallo, m^{le} 1509 (Kouroussa).

PROMOTIONS

24 décembre. — Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1929 :

Au grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Makhan Kondé, m^{le} 28 brigadier chef de 2^e classe (Conakry police).

Au grade de Brigadier chef de 2^e classe :

Moussa Kamara, m^{le} 1423, brigadier de 1^{re} classe (Dépôt).

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe.

Mamady Kamara, m^{le} 1446 (Mamou);
 Baba Fall, m^{le} 340 (Koumbia);
 Moussa Diaora, m^{le} 263 (Boffa);
 Karfa Kamara, m^{le} 447 (Dabola).

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Fodé Camara, m^{le} 935 (Dépôt);
 Kaba Mara, m^{le} 708 (Dépôt);
 Missa Sidibé, m^{le} 778 (Dépôt);
 Nama Sanou, m^{le} 1180 (Dépôt);

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Karfa Kamara, m^{le} 1530 (Kankan);
 Kaba Kondé, m^{le} 1337 (Pita);
 Mamadou Fofana, m^{le} 1145 (Forécariah);
 Bokary Kondé, m^{le} 1290 (Kankan);
 Birama Koné, m^{le} 1440 (Dabola);
 Kaba Doumbia, m^{le} 1454 (Boffa);
 Mamadou Cissé, m^{le} 1570 (Gueckédou);
 Tiecoura Taraoré, m^{le} 1595 (Dabola).

DECISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 décembre 1928. — L'ex-caporal Amadou Diamassi m^{le} 13756 classé pour l'emploi n° 19 de la liste du 30 juin 1928, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry pour compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

— La Commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement des gardes cercle pour le 1^{er} semestre 1929 se réunira le 18 décembre 1928 à 8 heures (Cabinet : 2^e section).

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Itier, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Echalié, administrateur adjoint de 2^e classe ;
 André, adjoint des Services civils.

15 décembre. — Sont approuvés au titre du deuxième semestre 1928 les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NUMERO matricule	NOMS	GRADES	DATES DE L'EFFET du rengagement
BEYLA :			
1532	Missa Koné.....	Garde 2 ^e cl.	17 novembre 1928.
BOKÉ :			
1268	Moussa Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	28 octobre 1928.
1415	Lamini Cissé.....	Garde 2 ^e cl.	13 octobre 1928.
1593	Famakan Kourouma....	—	2 décembre 1928.
BOFFA :			
1260	Mataye Mindé.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} octobre 1928.
1425	Mamady Diakité.....	Garde 2 ^e cl.	14 décembre 1928.
1584	Phily.....	—	18 octobre 1928.
CONAKRY (Cercle) :			
1413	Dissa Samoura.....	Garde 1 ^{re} cl.	12 septemb. 1928.
1587	Koulako Mara.....	Garde 2 ^e cl.	2 novemb. 1928.
CONAKRY (Dépôt) :			
769	Bourama Diakité.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	10 octobre 1928.
1423	Moussa Kamara.....	Brigad. 1 ^{re} cl.	29 novemb. 1928.
778	Missa Sidibé.....	Garde 1 ^{re} cl.	20 décemb. 1928.
CONAKRY (Police) :			
1275	Morlaye Bangoura.....	Brigad. 2 ^e cl.	29 novemb. 1928.
1583	Kaba Kondé.....	Garde 2 ^e cl.	18 octobre 1928.
CONAKRY (Prisons) :			
1169	Amara Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} septemb. 1927.
1466	Fodé Konaté.....	—	9 juillet 1927.
1518	Missa Taraolé.....	—	2 juillet 1928.
1577	Moussa Taraoré.....	—	1 ^{er} juillet 1928.
1418	Soroma Mara.....	—	26 octobre 1928.
DABOLA :			
413	Mamady Keïra.....	Brig chef 1 ^{re} cl.	1 ^{er} octobre 1928.
768	Birama Kondé.....	Brigad. 2 ^e cl.	17 septemb. 1928.
1279	Baba Soudan.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} décemb. 1928.
755	Mamady Kourouma.....	—	20 juillet 1928.
1580	Missa Konaté.....	Garde 2 ^e cl.	9 octobre 1928.
1585	Facery Keïta.....	—	18 octobre 1928.
1591	Kalifa Coulibaly.....	—	27 novemb. 1928.
1595	Tiéoura Taraoré.....	—	26 décemb. 1928.
FORÉCARIAH :			
1590	Tiéoura Touré.....	Garde de 2 ^e cl.	20 novembre 1928
GUÉCKÉDOU :			
1287	Sori Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} décemb. 1928.
1416	Ousman Camara.....	Garde 2 ^e cl.	18 septembre 1928.
1417	Maky Kéita.....	—	18 octobre 1928.
1533	Moriba Koné.....	—	1 ^{er} décemb. 1928.
KANKAN :			
763	Bala Kondé.....	Brigad. 1 ^{re} cl.	7 août 1928.
1284	Siné Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} décemb. 1928.
1286	Mamadi Kondé.....	—	—
1414	Kalifa Sako.....	—	1 ^{er} septemb. 1928.
1588	Bangali Kondé.....	—	12 novembre 1928.
1594	Saa Millimounou.....	—	16 décembre 1928.
1597	Kessé Kamara.....	—	17 décembre 1928.
1530	Karfa Kamara.....	—	24 novembre 1928.
KINDIA :			
1534	Fory Bori Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	11 décembre 1928.
1579	Fodé Bangoura.....	—	9 octobre 1928.

NUMÉRO mat. n. n.	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
KISSIDOUGOU :			
1421	N'Diony Mandé.....	Garde 2 ^e cl.	9 novembre 1928.
1427	Koli Oularé.....	—	17 décembre 1928.
1516	Terna Mala.....	—	2 juillet 1928.
1527	Mamadou Taraoré.....	—	20 août 1928.
KOUMBIA :			
1271	Moussa Kondé.....	Brigad. 2 ^e cl.	1 ^{er} novemb. 1928.
775	Famakan Kiabo.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} décemb. 1928.
1426	Fancery Oularé.....	—	17 décembre 1928.
KOUROUSSA			
767	Bakary Taraoré.....	Garde 1 ^{re} cl.	15 septembre 1928.
1280	Bangali Kamara.....	—	1 ^{er} décembre 1928.
1273	Mamadou Koné.....	—	21 novembre 1928.
1276	Binti Modou Camara....	Garde 2 ^e cl.	30 novembre 1928.
1410	Kareman Sylla.....	—	16 août 1928.
1517	Fatamba Kourouma.....	—	2 juillet 1928.
1531	Bala Mara.....	—	18 novemb. 1928.
1578	Mory Kamara.....	—	1 ^{er} septemb. 1928.
LABÉ :			
88	Bakary Samaké.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	10 août 1928.
938	Kanfori Sampou.....	Garde 1 ^{re} cl.	29 juillet 1928.
1263	Abou Yattara.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} octobre 1928.
1519	Fodé Kourouma.....	—	5 juillet 1928.
1589	Ibrahima Sô.....	—	16 novembre 1928.
1592	Ouégo Kamara.....	—	27 novembre 1928.
MAMOU :			
1412	Bamba Oularé.....	Garde 2 ^e cl.	2 septembre 1928.
1262	Fodé Camara.....	—	1 ^{er} octobre 1928.
1528	Abou Touré.....	—	16 octobre 1928.
1596	Momodou Camara.....	—	17 décembre 1928.
1581	Ansoumani Yattara.....	—	18 octobre 1928.
PITA :			
914	Yari Coulibaly.....	Garde 1 ^{re} cl.	15 juillet 1928.
1419	Sékou Taraoré.....	Garde 2 ^e cl.	27 octobre 1928.
SIGUIRI :			
1420	Mamady Diallo.....	Brig. chef 2 ^e cl.	6 novembre 1928.
1283	Lanceni Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} déc. 1928.
1520	Mamady Sangaré.....	Garde 2 ^e cl.	5 juillet 1928.

18 décembre. — L'ex-sergent Bala Bamba, m^{le} 2464 classé pour l'emploi n° 17 de la liste du 30 juin 1928 est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au Dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

22 décembre. — L'ex-tirailleur Sidiki Yansane, m^{le} 12672, classé pour l'emploi n° 24 de la liste du 30 juin 1928 est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Imprimerie

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1929)

Pour l'emploi d'Ouvrier principal de 3^e classe :

Fowler (Jacques), ouvrier principal de 4^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Laurence (Albert), ouvrier de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Diallo Boubakar, ouvrier de 4^e classe.

Bangoura Ibirila, —

Yattara Salifou, —

Pour l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :

Fowler (Ernest), apprenti de 2^e classe.

Damba Morlaye, —

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1928. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi d'Ouvrier principal de 3^e classe :

Fowler (Jacques), ouvrier principal de 4^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Laurence (Albert), ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Diallo Boubakar, ouvrier de 4^e classe.

Bangoura Ibirila, —

Yattara Salifou, —

A l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :

Fowler (Ernest), apprenti de 2^e classe.

Damba Morlaye, —

DÉCISION

17 décembre 1928. — MM. Berthet et Raulx, administrateurs des Colonies siégeront respectivement en qualité de président le premier de la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1929; le second de la Commission de classement des gardes de cercle pour le 1^{er} semestre 1929 en remplacement de M. Itier, administrateur des Colonies indisponible.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Passages auomatiques d'échelon

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1928. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi de Commis à 13.000 francs :

M. Bessières (Georges), commis à 12.000 francs.

Dans l'emploi de Commis à 12.000 francs :

M. Chailloux (René) commis à 11.000 francs.

— Prennent rang dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi de Commis adjoint à 9.000 francs :

Camara Sory, commis adjoint à 8.000 francs.

Dans l'emploi de Commis auxiliaire à 6.500 francs :

Kourouma Souleymane, commis auxiliaire à 6.000 francs.
Magassouba Bandiougou, —

PROMOTIONS

— Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi de Commis auxiliaire de 1^{re} classe :

Souma Morlaye, commis auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Keita Silencié, chef facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 2^e classe :

Conté M'Bemba, chef facteur de 3^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 3^e classe :

Kaba Kabakarou, facteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de Facteur et Facteur convoyeur de 1^{re} classe :

N'Diaye Oumarou, facteur de 2^e classe.

Kamara Ismaila, —

Bobo (Jean-Pierre), —

A l'emploi de Facteur et Facteur convoyeur de 3^e classe :

Marà Mamadou, facteur de 4^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon :

Tomassi Rio-Pongo, chef surveillant de 1^{re} cl. 1^{er} échelon.

Soriba Coyah, —

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Kamara Seydou, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Camara Momo, surveillant de 3^e classe.

Bangoura Abou, —

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Camara Moussa, surveillant de 4^e classe.

Sylla Bassi, —

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 décembre. — Le commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Ternel, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est placé sur sa demande en position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux ans à valoir du 1^{er} janvier 1929.

14 décembre. — M^{me} Pepy née Sibile est agréée en qualité de dame employée temporaire des Postes et Télégraphes.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de cinq cents francs (500 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 1, paragraphe 4.

— M^{me} Pepy, dame employée temporaire des Postes, nouvellement agréée, est affectée au bureau de Boké, en remplacement du commis auxiliaire Taraoré (Jean), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire à 6.000 francs, Taraoré (Jean), du cadre spécial des Postes, en service à Boké, est affecté à Conakry (Recette principale) en remplacement numérique de M. Marc, commis du cadre commun supérieur, en instance de rapatriement.

19 décembre. — M. Perenet, chef de station après 3 ans du cadre commun du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, chef de la station de Télégraphie-sans fil de Conakry, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 décembre 1928 du paquebot *Madonna*, venant de France, prend à compter de la même date les fonctions dont il est titulaire.

22 décembre. — M^{me} Migerel est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée au bureau de Conakry (Recette principale), en remplacement numérique de M^{me} Jaulet, dame employée de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de six cent soixante francs (660 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputable au budget local, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1928. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Camara Bigné, m^{le} 33, infirmier de 4^e classe.

Soumah (Jacob), m^{le} 64, —

Katty (Jean), m^{le} 68, —

Bâ Issa, m^{le} 71, —

Touré Naby, m^{le} 75, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Kamara Diara, m^{le} 39, infirmier auxiliaire de 2^e classe.

Kamara Kerfalla, m^{le} 41, —

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Camara Carimou, m^{le} 61, infirmier auxiliaire de 3^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Bangoura Momo, m^{le} 67, infirmier auxiliaire de 4^e classe.

Soumah Mory, m^{le} 72, —

Soumah Lamina, m^{le} 85, —

DÉCISIONS

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 décembre 1928. — M. Doua Keïta, médecin auxiliaire de 2^e classe, chargé de la circonscription médicale de Macenta, est autorisé à exercer son art, à titre privé, dans la circonscription précitée, aux conditions déterminées par le décret du 27 mai 1925 et l'arrêté du 20 août 1925.

Cette autorisation, valable pour une période d'une année et renouvelable, demeure révocable à tout moment.

— L'infirmière à titre temporaire Colobé (Marie), en service à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay, maternité européenne), est licenciée pour indiscipline habituelle et mauvaise manière générale de servir.

18 décembre. — M. Serradell, médecin-capitaine hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 décembre 1928 du paquebot *Amérique*, venant de Dakar, est chargé des fonctions de chef de la circonscription médicale de Macenta.

Il assurera dans cette circonscription outre le service médical proprement dit, celui de la police sanitaire, des épidémies, et aura droit à ce titre, pour compter de sa prise de service au supplément de fonctions de 1.200 francs, prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

20 décembre. — M. Dantouma Diara, médecin auxiliaire, chargé de la circonscription médicale de Boffa, est autorisé à exercer son art, à titre privé, dans la circonscription précitée, aux conditions déterminées par le décret du 27 mai 1925 et l'arrêté du 20 août 1925.

Cette autorisation, valable pour une période d'une année et renouvelable, demeure révocable à tout moment.

22 décembre. — Jusqu'à l'approbation définitive par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du contrat établi à son nom à son départ pour la Colonie, M. Isbitsky (Grégoire), engagé en qualité d'hygiéniste adjoint, recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de deux mille trois cents francs (2.300 fr.) exclusive de tous accessoires, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Isbitsky pour la période du 20 novembre au 2 décembre 1928 inclus (traversée Bordeaux-Conakry), lui sera mandaté sur le pied de quatorze mille cinq cents francs (14.500 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Isbitsky seront pré-comptées sur celles qui lui seront dûes en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Isbitsky sera classé en 2^e catégorie.

Travaux publics, Mines et Ports

Passages automatiques d'échelon.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

22 décembre 1928. — Prend rang dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi de Chef surveillant principal après 2 ans :

M. Lauze (Paulin), chef surveillant principal avant 2 ans.

24 décembre. — Prend rang dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi de Surveillant principal après 36 mois :

M. Carli (Jean), surveillant principal avant 36 mois.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 décembre 1928. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montignac-sur-Vézère (Dordogne), est accordé à M. Lauze (Paulin), chef surveillant principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lauze.

19 décembre. — M. Boulet, dessinateur principal après 36 mois du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 décembre 1928 du paquebot *Madonna*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics de la Guinée française.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 décembre 1928. — M. Suppligeau, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en résidence à Siguiré, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Siguiré, en remplacement de M. Léobal, agent de la Société précitée qui a quitté le cercle.

17 décembre. — La Commission de visite et de réception du matériel administratif, siégeant à Conakry, sera composée comme suit pour le 1^{er} trimestre 1929 :

Président :

Le Chef de la Section du matériel du bureau des Finances.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du Chef de service intéressé.

Cette commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président.

20 décembre. — M. Le Guevel, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Beyla, en remplacement de M. Da Costa Soarès, adjoint des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 500 fr. prévu par l'arrêté du 16 mars 1923.

— M. Le Guevel, commis des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans

le centre de Beyla-Diakolidougou, en remplacement de M. Da Costa Soarès, adjoint des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévu par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

— M. Pétrement (Marcel), inspecteur de police, est nommé gardien-comptable de la poudrière de Kindia, en remplacement de M. Guary-César-Lainé.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 180 fr. prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

— M. Pétrement, inspecteur de police en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia, en remplacement de M. Guary-César-Lainé, appelé à d'autres fonctions.

M. Pétrement exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

21 décembre. — Une avance de cinq cent quatre-vingts francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, à M. Julian, ingénieur adjoint des Mines, pour assurer les dépenses de main-d'œuvre à effectuer au cours de sa mission.

La dépense sera imputée sur le chapitre IX, article 8, paragraphe 1 du budget local, exercice 1928, et justifiée dans les formes réglementaires prescrites par l'article 149 du décret financier du 30 décembre 1912.

— Une avance de mille cinq cents francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, à M. Julian, ingénieur adjoint des Mines pour assurer les dépenses de main-d'œuvre à effectuer au cours de sa mission.

La dépense sera imputée sur le chapitre IX, article 8 paragraphe 1 du budget local, exercice 1929, et justifiée dans les formes réglementaires prescrites par l'article 149 du décret financier du 30 décembre 1912.

26 décembre. — Une subvention de mille cinq cent francs (1.500 fr.) est accordée à titre de participation de la Colonie de la Guinée française à la souscription en faveur des victimes du cyclone des Antilles.

Cette somme sera versée à la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie qui en prendra charge au compte des correspondants administratifs « Dépôts divers du Service local ».

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, article 2, paragraphe 2 du budget local exercice 1928.

EXEQUATUR

L'exequatur a été accordé par le Président de la République à M. Eric Cunliffe Buxton, en qualité de consul général de Sa Majesté Britannique à Dakar avec juridiction sur les Colonies de l'Afrique occidentale française.

L'exequatur a été accordé par le Président de la République à M. Guido Coli Biezarini, en qualité de consul d'Italie à Dakar avec juridiction sur les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

L'exequatur a été accordé par le Président de la République à M. Georges Decombaz, en qualité de consul de Suisse à Dakar avec juridiction sur les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé le **samedi 2 mars 1929**, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **LABÉ**, formant le **lot 18** du plan cadastral de la ville, mesurant **mille quatre cent soixante-quinze mètres carrés**, et borné de toutes parts par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de quatorze mille sept cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220) modifié par les arrêts des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1925 folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 7 décembre 1928.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Bentimodia.

Il sera procédé le **samedi 2 mars 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BENTIMODIA**, formant la **parcelle 5 du lot 3** du plan cadastral de la ville, mesurant **mille quatre cent quatre mètres carrés** et borné : au Nord, par la route de Boké ; au Sud, par la 3^e avenue ; à l'Est, par le 2^e boulevard, et à l'Ouest, par la parcelle 4 du dit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de quatorze mille cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêts des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 17 décembre 1928.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Faranah.

Il sera procédé le **samedi 2 mars 1929**, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **FARANAH**, formant la **parcelle 2 du lot 6** du plan cadastral de la ville, et mesurant **huit cent soixante-dix mètres carrés** de superficie. Ce terrain est borné : au Nord, par un terrain vague ; au Sud, par la **parcelle 1 du lot 6** appartenant à M. Michel Mattar et par l'avenue du Niger au Poste ; à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de huit mille sept-cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêts des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 500 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 19 décembre 1928.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.

Il sera procédé le **samedi 2 mars 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la **parcelle 6 du lot 65** du plan cadastral de la ville, mesurant **quatre-cents mètres carrés** et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres ; au Sud, par la **parcelle 5 du lot 65** (propriété Joseph Samiah) ; à l'Est, par la **parcelle 11 du dit lot**, et à l'Ouest, par la **parcelle 3 du même lot** (propriété Sonka Camara).

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines à Conakry sur une mise à prix de neuf mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêts des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 décembre 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (Année 1929)

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISONS de COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans LA COLONIE
Cercle de Beyla							
1	Nègre (Auguste).....	Citoyen.	28 ans.	Commerçant.	A son compte.	Beyla.	26 octob. 1926.
2	Mathaud (Jean-Marie).....	—	23 ans.	—	—	—	28 octob. 1926.
Cercle de Boffa							
3	Rousset (Louis).....	Sujet.	53 ans.	Commerçant..	A son compte.	Dominghia.	Né au Rio-Pougo.
4	Boy (Bernard).....	Citoyen.	38 ans.	Traitant.	—	Bakoro.	—
5	Fodé Sanoussi.....	Sujet.	42 ans.	—	—	Bakia.	—
6	Moussa Touré.....	—	42 ans.	—	—	Bourakabadé.	—
7	Yendé Condé.....	—	50 ans.	—	—	Bindan.	—
8	Bassamba Camara.....	—	44 ans.	—	—	Balancéra.	—
9	Nabbie Touré.....	—	69 ans.	—	—	Bakoro.	—
10	Montagnette (Henri-Pierre)...	Citoyen.	47 ans.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	Banaya.	1910.
Cercle de Boké							
11	Michel Alfred.....	Citoyen.	26 ans.	Agent de commerce.	F. A. O.	Boké.	10 juillet 1926.
12	Raffié (Emile).....	—	41 ans.	Commerçant.	—	—	En nov. 1903.
13	Lacam (Joseph).....	—	32 ans.	Agent.	E. Chavanel & Fils.	—	19 nov. 1927.
14	Gallois (Marcel).....	—	47 ans.	—	Cie Niger Français.	—	En oct. 1900.
15	Jay (Eugène).....	—	51 ans.	Commerçant.	—	Fodé Kontéa.	En nov. 1907.
16	Esquirol (Louis).....	—	30 ans.	Agent.	S. C. O. A.	Victoria.	21 janvier 1921.
17	Vergés (Raoul).....	—	25 ans.	—	Cie Niger Français.	—	30 juillet 1927.
Cercle de Conakry							
18	Mme A. Saint Ramon.....	Citoyen.	48 ans.	Droguiste.	A son compte.	Conakry.	7 janvier 1907.
19	Mme Aminthe (Blanche).....	—	37 ans.	Directrice usine.	—	—	29 mai 1926.
20	Bagnaro (André).....	—	40 ans.	Agent de commerce.	Cie Niger Français.	—	20 février 1927.
21	Bangoura Fodéya.....	Sujet.	26 ans.	Traitant.	A son compte.	Kountaya.	Originaire.
22	Bertrand (Anicet).....	Citoyen.	40 ans.	Directeur Banque	B. A. O.	Conakry.	14 juillet 1925.
23	Besse (François).....	—	55 ans.	Commerçant.	A son compte.	—	28 février 1897.
24	Biras (André).....	—	36 ans.	—	—	—	5 oct. 1910.
25	Biras (Henri).....	—	25 ans.	—	—	—	7 oct. 1924.
26	Blondel (Antoine).....	—	39 ans.	Négociant.	—	—	1910.
27	Burki (Edouard).....	—	40 ans.	Commerçant.	—	—	18 juin 1905.
28	Camara Bemba.....	*Sujet.	39 ans.	Traitant.	—	Kénendé.	Originaire.
29	Camara Momo.....	Sujet.	42 ans.	Traitant.	A son compte.	Kiria.	Originaire.
30	Chiltz (Louis).....	Citoyen.	36 ans.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	Conakry.	1910.
31	Chomet (Pierre).....	—	38 ans.	Direct. Huilerie.	Huilerie Rizerie.	—	5 août 1919.
32	Clergue (Jean).....	—	49 ans.	Commerçant.	A son compte.	—	12 janv. 1898.
33	Colet (André).....	—	27 ans.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	Yenguissa.	1924.
34	Condé Mamadi.....	Sujet.	32 ans.	Traitant.	A son compte.	Coyah.	Originaire.
35	Crozat (Alfred).....	Citoyen.	38 ans.	Agent de commerce.	Chavanel et fils.	Conakry.	8 nov. 1908.
36	Davat (Charles).....	—	36 ans.	Direct. Banque.	B. F. A.	—	1 ^{er} mars 1925.
37	Duret (Robert).....	—	47 ans.	Agent de commerce.	Cie Niger Français.	—	1 ^{er} juin 1927.
38	Ferracci (J.-B. François).....	—	45 ans.	Hotelier.	A son compte.	—	Sept 1903.
39	Fofana Boubakar.....	Sujet.	26 ans.	Traitant.	—	Yérendé.	Originaire.
40	Gauvillé (Emile).....	Citoyen.	32 ans.	Mécanicien.	—	Conakry.	4 déc. 1920.
41	Gaveau (Gabriel).....	—	42 ans.	Agent Compagnie.	Chargeurs réunis.	—	Mars 1920.
42	Hebrard (Jean).....	—	28 ans.	Agent de commerce.	Peyrissac.	—	1922.
43	Janin (Joannès).....	—	28 ans.	—	S. C. O. A.	—	1923.
44	Jaulet (Marcel).....	—	49 ans.	Importateur.	—	—	Février.
45	Lestel (Elie-Jean).....	—	37 ans.	Commerçant.	A son compte.	—	Fév. 1912.
46	Manent (Charles).....	—	31 ans.	Ingénieur.	—	—	18 nov. 1927.
47	Mernetrier (Marcel).....	—	39 ans.	Agent de commerce.	Rouchard.	—	18 juil. 1927.
48	Mialon (Alfred).....	—	48 ans.	Entrepreneur.	A son compte.	—	15 nov. 1923.
49	Noguès (Et enne).....	—	28 ans.	Agent de commerce.	—	—	Sept. 1924.
50	Roulin (René).....	—	34 ans.	Mécanicien.	—	—	4 sept. 1913.
51	Saint-Bonnet (Frédéric).....	—	40 ans.	Agent de commerce.	Peyrissac et Cie.	—	5 mai 1911.
52	Saint-Dizier (Louis).....	—	30 ans.	—	S. C. O. A.	—	1 ^{er} oct. 1928.
53	Sylla Pierre Babara.....	Sujet.	36 ans.	Traitant.	A son compte.	Falandian.	Originaire.
54	Touré Mâ Fodé.....	—	39 ans.	—	—	Dabonfougé.	—
55	Trantoul (Emile).....	Citoyen.	57 ans.	Pharmacien.	—	Conakry.	1906.
56	Vergé (Eugène).....	—	37 ans.	Agent de commerce.	Chavanel et fils.	—	14 oct. 1909.
57	Volland (Pétras).....	—	38 ans.	—	Cie F. A. O.	—	En 1913.

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISONS de COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans LA COLONIE
Cercle de Dabola							
58	Aguibou Thiam.....	Sujet.	47 ans.	Commerçant.	A son compte.	Dinguiraye.	Originaire.
59	Amadou Boye Dièye de Mèguèye.....	Citoyen.	53 ans.	—	—	Faranah.	—
60	Bokary Chérif.....	Sujet.	45 ans.	—	—	Dabola.	—
61	Biro Diallo.....	—	40 ans.	—	—	Siffray.	—
62	Denhardt (Frédéric).....	—	37 ans.	Agent de la S. C. O. A.	Gérant S. C. O. A.	Siffray.	—
63	Diogo Diallo.....	—	37 ans.	Commerçant.	A son compte.	—	—
64	Erb (Pierre-Désiré).....	Citoyen.	25 ans.	—	—	Bissikrima.	—
65	Faber (Michel).....	Sujet.	28 ans.	Agent F. A. O.	Gérant F. A. O.	—	—
66	Koléa Fofana.....	—	48 ans.	Commerçant.	A son compte.	—	—
67	Moustapha Souaré.....	—	38 ans.	—	—	—	—
68	Mamadou Bâ.....	—	47 ans.	—	—	Diuguiraye.	—
69	Peyre (Jean-Louis).....	Citoyen.	22 ans.	Agent Rouchard.	Gérant de Rouchard.	Bissikrima.	17 sept. 1927.
70	Samba Sy.....	Sujet.	45 ans.	Commerçant.	A son compte.	Siffray.	Originaire.
Cercle de Kankan							
71	Buffet (René-Eusèbe).....	Citoyen.	45 ans.	Industriel direct.	Buffet et Herbelin.	Kankan.	15 sept. 1926.
72	Darchicourt (Mauricé).....	—	50 ans.	Directeur.	Cie Guinée Niger.	—	4 mars 1927.
73	Duplan (Paul).....	—	39 ans.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	—	5 février 1913.
74	Guillon (Joseph).....	—	43 ans.	—	S. C. O. A.	—	Mars 1926.
75	Léon (Robert).....	—	26 ans.	—	Maison Rouchard.	—	22 juillet 1926.
76	Laroze (Léon).....	—	34 ans.	—	Chavanel et Fils.	—	26 nov. 1919.
Cercle de Kindia							
77	Barrue.....	Citoyen.	39 ans.	Commerçant.	A son compte.	Kolenté.	8 mai 1922.
78	Beynis.....	—	46 ans.	Import-Export.	—	Kindia.	Février 1927.
79	Bustaret.....	—	41 ans.	Agent de commerce.	Chavanel et Fils.	—	26 oct. 1927.
80	Desercy.....	—	33 ans.	—	Peyrissac.	—	7 février 1926.
81	Helary.....	—	30 ans.	Commerçant.	A son compte.	—	7 sept. 1926.
82	Saivet (Henri).....	—	36 ans.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	—	14 déc. 1926.
83	Tardieu (Joseph).....	—	40 ans.	Commerçant.	A son compte.	Souguéta.	13 mars 1921.
Cercle de Kissidougou							
84	Bédin (Henri-Amédée).....	Citoyen.	37 ans.	Commerçant.	A son compte.	Kissidougou.	25 juillet 1921.
Cercle de Koumbia							
85	Ladreyt (Marius).....	Citoyen.	48 ans.	Commerçant.	A son compte.	Koumbia.	4 avril 1906.
Cercle de Kouroussa							
86	Ariste (Pierre).....	Citoyen.	48 ans.	Commerçant.	—	Yri-Kiri.	27 nov. 1919.
87	Arsac (Etienne).....	—	46 ans.	Transitaire.	Arsac et Cie	Kouroussa.	1 ^{er} février 1926.
88	Colonna (François).....	—	23 ans.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	—	10 mars 1927.
89	Langevin (Victor-François).....	—	25 ans.	—	Niger Français.	—	25 oct. 1927.
90	Mamadou Diallo.....	Sujet.	44 ans.	Traitant.	A son compte.	—	Vers 1921.
91	Modi Fofana.....	—	41 ans.	—	—	Banko.	Vers 1924.
92	Ribeyre (Paul-Joseph).....	Citoyen.	30 ans.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	Kouroussa.	3 août 1921.
93	Sidiki Condé.....	Sujet.	44 ans.	Traitant.	A son compte.	—	Vers 1925.
94	Tidjani Coma.....	—	31 ans.	—	—	Sareya.	Vers 1927.
Cercle de Labé							
95	Abdoulaye Sarr.....	Citoyen.	60 ans.	Commerçant.	A son compte.	Labé.	1909 originaire.
96	Derre (Emile-Marcel).....	—	42 ans.	Agent de commerce.	Niger Français.	—	Décemb. 1927.
Cercle de Macenta							
97	Rougeron (Louis).....	Citoyen.	32 ans.	Commerçant.	A son compte.	Macenta.	15 mars 1920.
98	Durand (Maurice).....	—	40 ans.	—	—	—	15 avril 1919.
99	Mori Salia.....	Sujet.	36 ans.	Agent de commerce.	Mason Mengrelis.	Koyama.	Originaire.
Cercle de Mamou							
100	Aussenac (René).....	Citoyen.	29 ans.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	Mamou.	3 octob. 1921.
101	Alpha Bakar Diallo.....	Sujet.	39 ans.	Commerçant.	A son compte.	Bauvois.	Originaire.
102	Aliou Diallo.....	—	40 ans.	—	—	Perinet.	—
103	Abdoulaye Bari n° 1.....	—	38 ans.	—	—	—	—
104	Abdoulaye Bari n° 2.....	—	30 ans.	—	—	—	—
105	Alimou Bari.....	—	30 ans.	—	—	—	—
106	Chambard (Joseph).....	Citoyen.	22 ans.	Agent de commerce.	Chavanel et Fils.	Mamou.	En juin 1926.
107	Drain (Fernand).....	—	39 ans.	—	Cie F. A. O.	—	22 novembre 1907.
108	Demba Dramé.....	Sujet.	29 ans.	Commerçant.	A son compte.	Bauvois.	Originaire.

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISONS de COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans LA COLONIE
109	Fumeau (Raoul).....	Citoyen.	33 ans.	Agent de commerce.	Niger Français.	Mamou.	20 avril 1923.
110	Mamadou Haddi.....	Sujet.	43 ans.	Commerçant.	A son compte.	Bauvois	Originaire.
111	Mamadou Doukouré.....	—	29 ans.	—	—	Ditinn.	En 1904.
112	Mamadou Kaba Bari.....	—	38 ans.	—	—	Bouvois.	Originaire.
113	Oumarou Bari.....	—	40 ans.	—	—	Perinet.	—
114	Sori Bari.....	—	39 ans.	—	—	Timbo.	—
115	Tierno Moustapha.....	—	40 ans.	—	—	—	—
Cercle de N'Zérékoré							
116	Abdoulaye N'Diaye.....	Citoyen.	1879.	Commerçant.	A son compte.	N'Zérékoré.	1900.
117	Cousinié (René).....	—	1898.	—	—	—	1922
118	Kabakarou Kaba.....	Sujet.	1895.	—	—	—	1924.
119	Sébori Kourouma.....	—	1889.	—	—	—	1919.
120	Sékou Diané.....	—	1879.	—	—	—	1908.
121	Sékou Diabaté.....	—	1895.	—	—	—	1912.
Cercle de Pita							
122	De Avila (Abraham).....	Citoyen.	54 ans.	Commerçant.	A son compte.	Pita.	1904.
Cercle de Siguiri							
123	Brunet (Marcel-Paul-Elie)....	Citoyen.	23 ans.	Agent de commerce.	Chavanel.	Siguiri.	24 oct. 1924.
124	Boubou Sidibé.....	—	57 ans.	Traitant.	A son compte.	—	Orig. 4 Communes.
125	Fessaguet.....	—	23 ans.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	—	24 oct. 1924.
126	Léobal.....	—	23 ans.	—	Cie F. A. O.	—	13 août 1924.
127	Mesuret.....	—	28 ans.	—	Rouchard.	—	26 déc. 1926.
128	Papa Konaré.....	—	44 ans.	—	Peyrissac.	—	Orig. 4 Communes.
129	Pez.....	—	37 ans.	—	Cie Niger Français.	—	21 sept. 1918.
Cercle de Forécariah							
130	Mercier.....	Citoyen.	26 ans.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	Forécariah.	1927.
131	Roques.....	—	22 ans.	—	—	Pharmoréah.	1926.
132	Gerardin (Pierre-Michel).....	—	26 ans.	—	F. A. O.	—	1927.
133	Moriba Sankon.....	Sujet.	41 ans.	Commerçant.	A son compte.	Morébaya.	Originaire Guinée.
134	Samba Touré.....	—	36 ans.	—	—	Benty.	—
135	Babara (Pierre).....	—	40 ans.	—	—	Bakendé.	—
136	Alfa Youla.....	—	42 ans.	—	—	Youlayé.	—

ARRÊTÉ la présente liste à cent trente-six électeurs de la Chambre de commerce pour 1929,

Conakry, le 26 décembre 1928.

*L'Administrateur en chef, Maire,
Président de la Commission,*

J. CHARTIER.

Les Membres de la Commission ;

ED. BURKI, A. LAGET.

Approuvé :

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration.

Conakry, le 28 décembre 1928.

Lc Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 4 février 1929, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **GOUECKE** (cercle de N'Zérékoré), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres de rapport et des bâtiments à l'usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de 70 hectares environ, connu sous le nom de « concession Bouyssou », borné : au Nord-Est et à l'Est, par le marigot Ghoulé ; au Sud, par la route du village et le village de Gouecké, et à l'Ouest, par la route de Beyla et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 900.

Le lundi 4 février 1929, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KISSIDOUGOU** (cercle de Kissidougou) consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances d'une contenance de neuf cent trente mètres carrés, connu sous le nom de « concession Meynaris », borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues ; au Sud, par la place du marché et à l'Est, par la route de Faranah et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 901

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.*

Avis de demande de concession provisoire agricole.

M. Gavinet, gérant de la « Société des Produits de Guinée », à Koutaya (cercle de Conakry), agissant pour le compte de cette Société, sollicite, à l'effet d'y cultiver des bananiers et arbres fruitiers, la concession provisoire de deux parcelles de terrain sises à KOUTAYA, et ainsi délimitées :

1^{re} *Première parcelle.* — Bordée à l'Ouest, par la concession actuelle de la « Société des Produits de Guinée » à 159 mètres de la piste de Boké à Dubréka et formant un rectangle de 200 mètres de long et 55 mètres de large, superficie : un hectare dix ares;

2^{de} *Deuxième parcelle.* — Située dans le prolongement de la concession actuelle de la « Société des Produits de Guinée ». Bordée au Sud, par la piste de Boké à Dubréka et formant un carré de 200 mètres du côté, superficie : quatre hectares.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Conakry, jusqu'au 5 février 1929.

Conakry, le 17 décembre 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE DÉCEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} décembre 1928 par le vapeur anglais « Chama » d'Hambourg : 37 c. articles en fer émaillés, 57 c. quincaillerie, 11 paquets machines à coudre, 3 c. tissus coton, 285 paquets ferronnerie, 6 c. coutellerie, 1 c. cigares.

De Rotterdam : 10 tambours d'huile, 3 b. tissus coton, 20 c. confiserie, 20 c. lait, 20 b. couvertures, 10 c. pommes de terre, 15 c. verreries, 22 c. article en fer émaillés, 4 c. négropots.

D'Anvers : 5 c. articles en fer émaillés, 1 b. pagnes, 1 fût graisse, 2 c. miroirs, 1 colis quincaillerie 4 c. ceintures en cuir.

Du 2^e décembre 1928 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 1 c. produits alimentaires, 1 c. timbres.

De Dakar : 1 voiture automobile.

Du 3^e décembre 1928 par le vapeur anglais « Ediba » de Liverpool : 228 b. tissus coton, 36 c. divers, 51 c. quincaillerie, 47 b. sacs, 78 paquets tôles, 2 c. clous, 15 c. fruits, 5 c. machines à coudre, 3 c. cuivre, 2 c. coutellerie, 1 c. lampes, 1 c. poterie, 1 c. calendriers, 1 c. chaussures, 2 c. encre, 8 c. machineries, 5 c. pierres à fusil, 1 c. papeterie.

Du 4^e décembre 1928 par le vapeur français « Baoulé » d'Hambourg : 6 c. quincaillerie, 4 c. articles en aluminium, 1 c. lampisterie.

D'Anvers : 28 b. tissus de coton, 16 b. sacs vides, 806 barils ciment, 585 colis négropots, 29 colis ferronnerie, 20 c. allumettes, 2 c. articles en fer émaillés, 1 c. cigares, 5 c. divers.

De Dunkerque : 10 fûts en fer alcool, 18 b. tissus, 1 c. conserves, 6 c. munitions, 4 c. wagonnets et essieux, 1 c. coffres-forts, 50 c. bleu outre-mer, 2 fûts huile de lin, 20 c. peintures, 2 c. papier, 4 b. ouate, 44 c. lits et accessoires.

Du Havre : 1 c. jouets, 1 c. couleur, 4 c. quincaillerie, 58 c. rhum, 21 b. tissus de coton, 6 c. miroirs, 1 c. produits pharmaceutiques, 1 b. bâche, 30 c. vinaigre, 455 colis négropots, 1 c. lits et sommiers, 24 c. papiers d'emballage, 1 c. service faïence, 2 c. papeterie, 2 c. conserves, 3 c. pièces rechanges pour remorqueurs, 1 c. matériel de T. S. F.

Du 5^e décembre 1928 par le vapeur français « Fort de Vaux » d'Hambourg : 25 c. porcelaine, 1 c. lames de scies, 2 c. couteaux, 2 c. bonneterie, 14 c. articles en fer émaillés, 12 c. lanternes, 2 c. ferronnerie, 1 c. miroirs, 1 c. ciseaux, 2 c. malles, 2 c. phonographes portatifs, 4 c. divers, 3 c. aluminium.

D'Anvers : 2 fûts huile de lin, 11 c. tissus, 4 b. rouleaux cordes, 48 c. articles en fer émaillés, 663 colis négropots, 1 c. teintures, 2 b. ferronnerie, 12 c. divers, 3 c. articles de ménage, 25 c. farine, 16 b. sacs vides.

Du Havre : 20 b. papier d'emballage, 6 b. tissus de coton, 9 c. divers, 13 c. munitions, 4 c. outillage, 240 colis négropots, 1 c. chaussures, 1 c. parfumerie, 1 c. disques, 7 c. coffres-forts, 9 c. conserves, 4 fûts

encre en bouteille, 1 b. tapis, 9 c. quincaillerie, 1 c. camion automobile, 4 c. papeterie, 3 c. sucreries, 3 c. ferronnerie, 6 c. droguerie, 2 c. lingerie, 27 colis machinerie, 800 colis à nu poteaux métalliques, 20 c. vin de champagne.

De Bordeaux : 2 c. literie, 62 c. vin de liqueur, 16 c. conserves, 13 c. parfumerie, 8 c. quincaillerie, 7 c. papeterie, 1 c. mercerie, 1 c. confiserie, 2 c. huile, 4 c. peinture, 74 c. papier d'emballage, 2 c. prunes sèches, 30 colis négropots, 1 c. bonneterie, 1 c. machinerie, 75 s. farine.

De Dakar : 68 ballots sacs vides, 25 c. pièces de locomotive, tenders et roues.

Du 6^e décembre 1928 par le vapeur allemand « Ivo » d'Hambourg : 31 colis ferronnerie, 14 c. allumettes, 127 c. lanternes, 2 c. papeterie, 7 b. tissus de coton, 205 c. bèches, 3 c. outillage, 20 c. couteaux, 105 c. verroterie, 1 c. ceintures, 2 c. parfumerie, 40 c. articles émaillés, 2 c. meubles, 1 b. feutre, 1 c. montres, 3 c. glaces, 10 rouleaux grillage, 10 c. lait.

Du Havre : 2 b. toile d'emballage, 50 s. sulfate d'ammoniaque, 2 c. quincaillerie, 1 c. bicyclettes, 4 b. tissus de coton.

Du 8^e décembre 1928 par le vapeur anglais « New-Toronto » de New-York : 14 c. pièces pour autos, 3 malles habillement, 4 c. bimbeloterie, 56 barils farine, 2 c. lampes, 1.000 c. pétrole.

Du 8^e décembre 1928 par le vapeur français « Pyrénées » de Nantes : 300 sacs riz, 5 lots paille, 1 c. moteur et accessoires, 201 sacs engrais, 33 c. outillage, 21 c. meubles.

De Bordeaux : 3 b. sacs, 1 c. auto torpédo et accessoires, 1 c. parfumerie, 6 c. pièces vélo et auto, 6 c. moutarde, 66 colis papeterie, 18 c. conserves, 3 c. bonneterie, 3 c. extincteurs, 140 b. ou caisses vin, 14 c. ferronnerie, 1 c. broserie, 1 c. lampes, 26 c. lait, 15 b. cordages, 19 c. bimbeloterie, 40 c. vinaigre, 1 c. appareil électriques, 25 c. huile, 300 barils poudre, 100 sacs farine, 18 c. divers, 35 fûts bière, 15 c. biscuits, 29 c. droguerie, 144 colis caisses pour bananes, 40 colis fil de fer, 550 sacs sulfate, 1 b. tissus, 4 b. espadrilles, 72 c. vin de liqueur, 1 c. scies.

De Las-Palmas : 4.120 colis bois pour caisses à bananes, 12 colis papier, 5 colis sacs vides, 3 c. outillages.

De Dakar : 44 b. ou caisses tissus, 32 sacs dattes, 10 c. cuvettes, 30 c. bière, 23 c. chaussures, 120 b. sacs, 60 c. matchettes, 4 c. savon, 100 sacs scories, 22 c. munitions, 46 c. quincaillerie, 50 sacs chlorure, 34 b. couvertures, 30 c. articles de ménage, 10 c. sucre, 20 c. bougies, 10 c. drap, 30 c. allumettes, 131 fûts vides fer, 20 couronnes fil de fer.

Du 9^e décembre 1928 par le vapeur hollandais « Kilstroom » d'Hambourg : 51 c. ferronnerie, 131 c. lampisterie, 18 b. toile de coton, 42 c. articles en fer émaillés, 3 c. ferblanterie.

D'Amsterdam : 10 c. sucrerie, 92 b. tissus de coton, 9 ballots cordages, 85 c. bière, 20 b. sacs vides, 1 c. publicité, 10 c. fromages.

De Bordeaux : 92 c. rhum, 2 c. lessiveuse, 1 c. tapioca, 1 c. tomates, 24 c. parfumerie, 20 b. pneumatiques, 2 b. tissus de coton, 1 b. tulle, 134 c. vin de liqueur, 1 c. douilles, 11 c. quincaillerie, 6 c. papeterie, 6 c. biscuits, 26 b. vin, 2 fûts huile de lin, 4 c. parasols, 2 b. espadrilles, 7 c. conserves, 300 colis pots fonte, 22 colis briques, 12 sacs pommes de terre, 2 c. bonneterie, 1 c. lampes, 1 c. lait, 535 colis fer, 40 fûts produits chimiques, 40 rouleaux papier, 100 sacs scories, 100 sacs superphosphates.

Du 15^e décembre 1928 par le vapeur italien « Salina » de Trieste : 1.650 barils ciment, 550 sucreries, 1 c. divers.

Du 15^e décembre 1928 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 7 sacs bouchons, 2 c. confiserie, 1 c. montres, 16 c. médicaments autres, 3 colis papeterie, 1 c. papier, 1 c. bimbeloterie.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} décembre 1928 par le vapeur anglais « Chama » pour Sekondi : 34 c. beurre du pays.

Du 2^e décembre 1928 par le vapeur français « Europe » pour Port-Gentil : 300 colis nattes.

Du 8^e décembre 1928 par le vapeur français « Touareg » pour Marseille : 1.947 c. bananes, 3 c. ananas, 2 s. cossettes, 1.645 colis peaux, 417 s. palmistes, 28 s. kinkeliba, 1 c. beurre, 1 s. poivre, 2 fûts vides, 1 c. racine, 6 c. divers.

Pour Casablanca : 1.939 c. bananes, 8 c. ananas.

Du 8^e décembre 1928 par le vapeur anglais « New-Toronto » pour Freetown : 75 s. oignons.

Du 11^e décembre 1928 par le vapeur français « Pyrénées » pour Nantes : 1.153 c. bananes, 29 fûts beurre de karité, 20 c. oranges, 1 c. citrons.

Pour Bordeaux : 1 c. ouvrages en acier, 11 fûts vides, 2 colis enveloppes, 1 c. robinets, 16 barriques vides, 183 s. caoutchouc, 240 colis peaux.

Du 10^e décembre 1928 par le vapeur hollandais « Kilstroom » pour Freetown : 100 s. oignons.

Du 10 décembre 1928 par le vapeur anglais « Dagomba » pour Hambourg : 2.466 s. palmistes.

Pour New-York : 1 c. peaux de singes.

Pour Wiesdin : 1 c. objets du pays.

Du 12 décembre 1928 par le vapeur français « Foria » pour Marseille : 1 colis nattes, 27 s. piments, 2 c. beurre, 139 paquets peaux, 1 c. cire, 1.290 s. palmistes.

Pour Casablanca : 644 c. bananes.

Pour Alger : 505 c. bananes.

Pour Dakar : 163 c. bananes, 427 colis nattes, 76 s. tabac, 3 b. tissus, 236 c. divers, 228 colis oranges, 10 c. fruits, 9 c. perles, 2 c. feuilles.

Du 13 décembre 1928 par le vapeur français « Brazza » pour Dakar : 748 c. bananes, 9 paniers oranges.

Pour Bordeaux : 2.231 c. bananes, 2 c. ananas, 1 colis fonio.

Du 15 décembre 1928 par le vapeur français « Amérique » pour Bassam : 1 colis nattes.

Du 13 décembre 1928 par le côtre français « Kalamara » pour Freetown : 20 c. miel, 1 estagnon huile, 4 colis paniers du pays, 15 s. indigo, 30 s. arachides en coques.

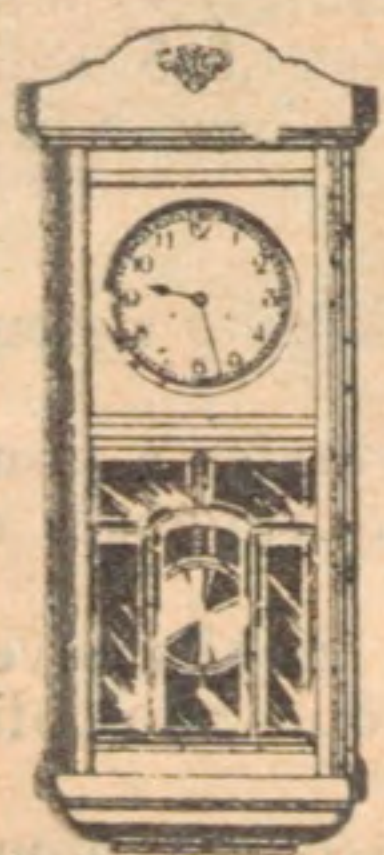
Du 14 décembre 1928 par le côtre français « Bédouin » pour Freetown : 188 s. arachides, 40 s. indigo.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.



1-4



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos

En vente à L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE

JULES PRÉVOST

4, rue Saint-Georges, NANCY (France)

Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 78 : 550 fr.

Franco de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande

CATALOGUE SUR DEMANDE

4-12

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL en 6 h.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

12-12



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

ILLUSTRÉ ET GRATUIT

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 14-24

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

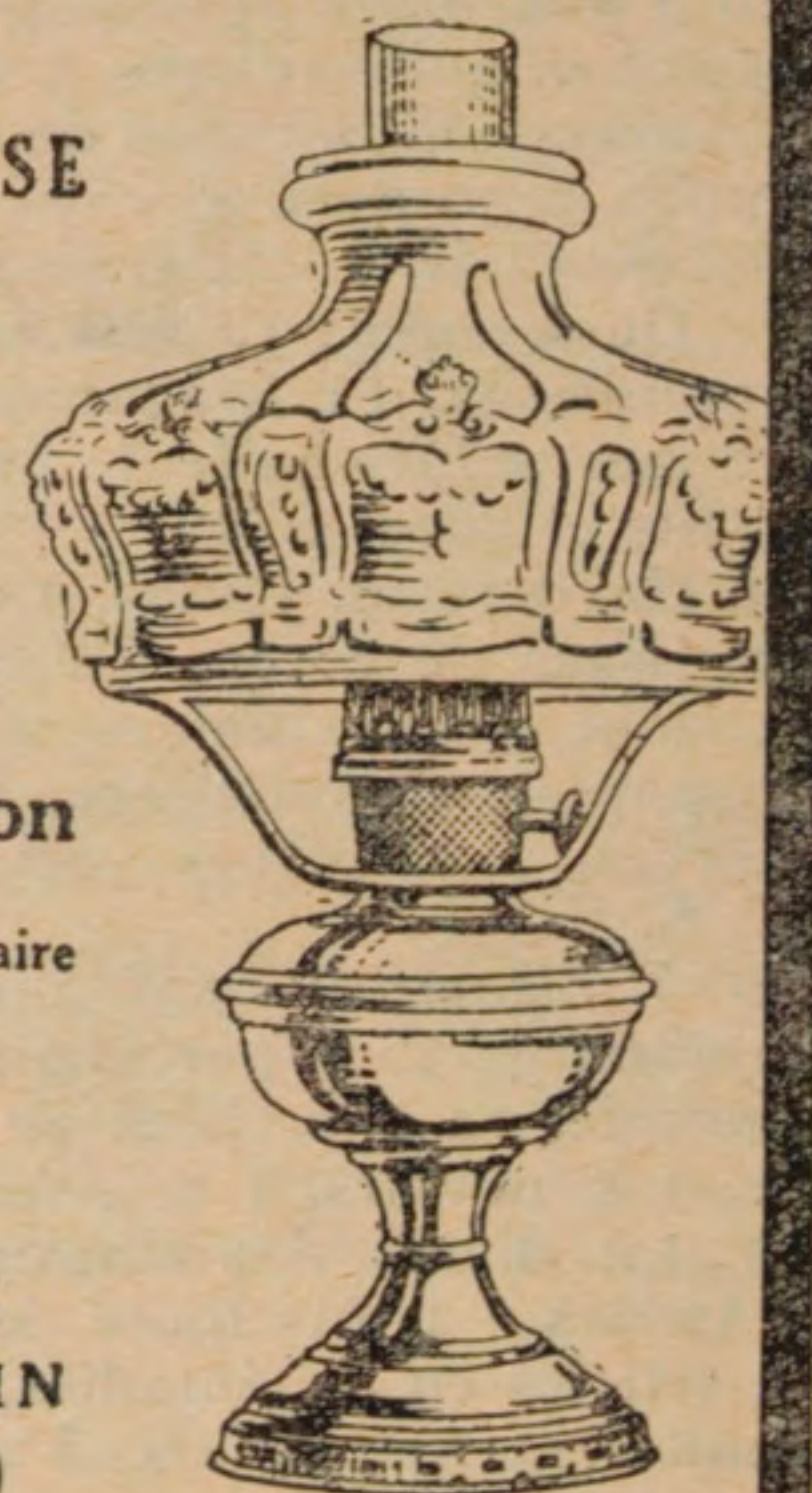
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

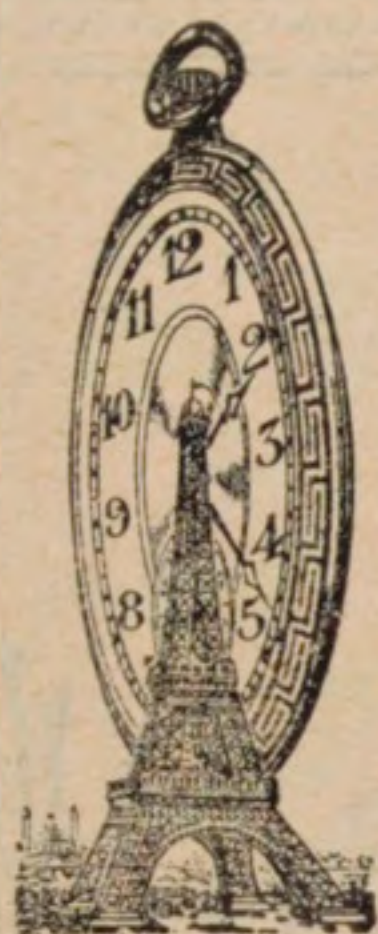
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



REX PUBLICITE

15-20



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

20-24

BIJOUTERIE IMITATION

: BON MARCHÉ :

Manufacture de Bijouterie imitation dans tous les Genres et à tous les Prix

Boucles d'oreilles.

Colliers, Bagues.

Broches

Barettes à cheveux

Bracelets

Perles et Boutons
en verre, etc.

R. MELNIK

GABLONZ s/N (République Tchèque)

Vente seulement

aux Maisons de Gros

Collection bien assortie contre documents à partir de :

1.000 frs. — Arrhes ! 300 frs.

RÉFÉRENCES COMMERCIALES EXIGÉES

3-10

**PIPPERMINT
GET**



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES. REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

10-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

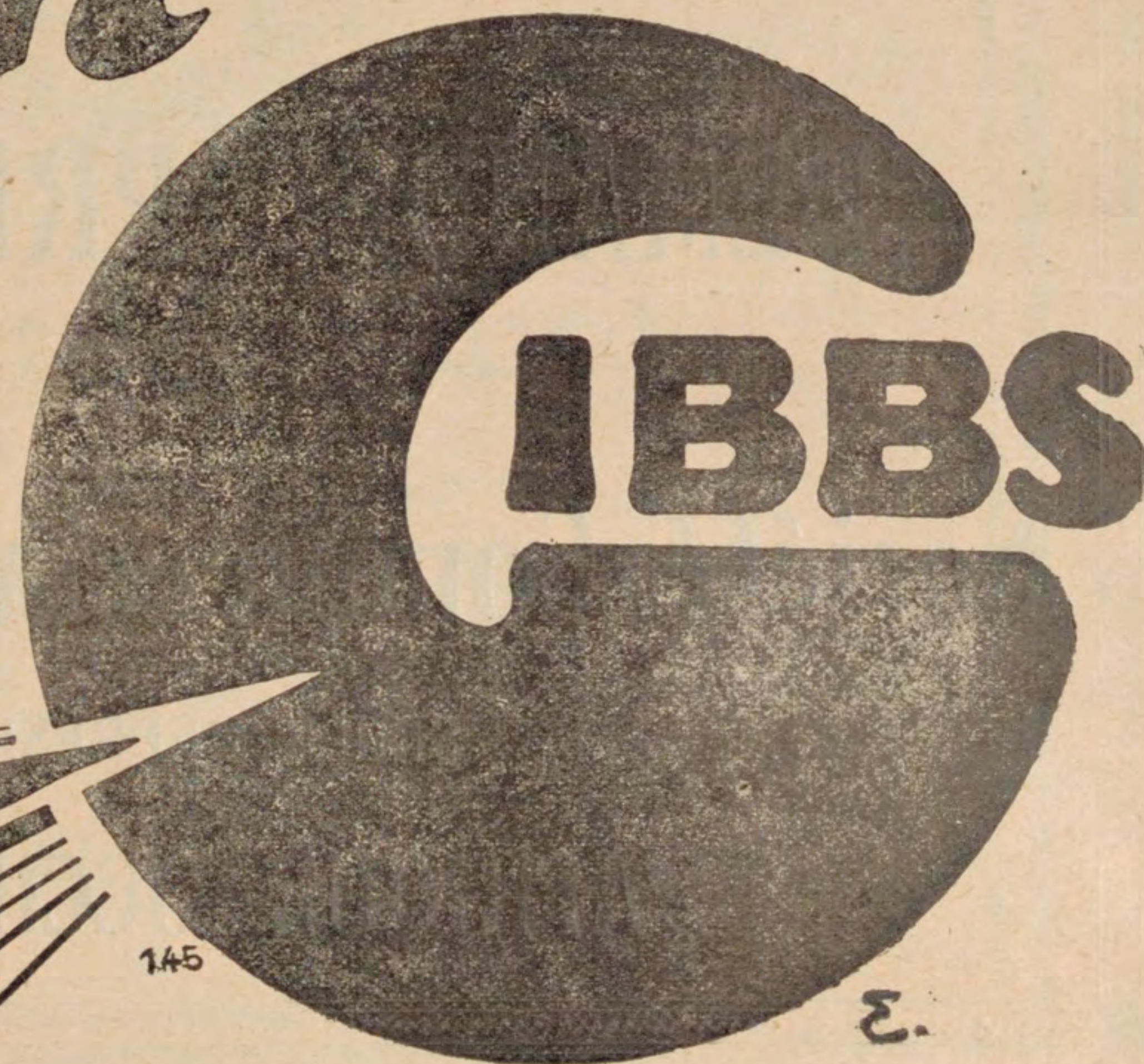
Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

Lavon
pour
la Carbe

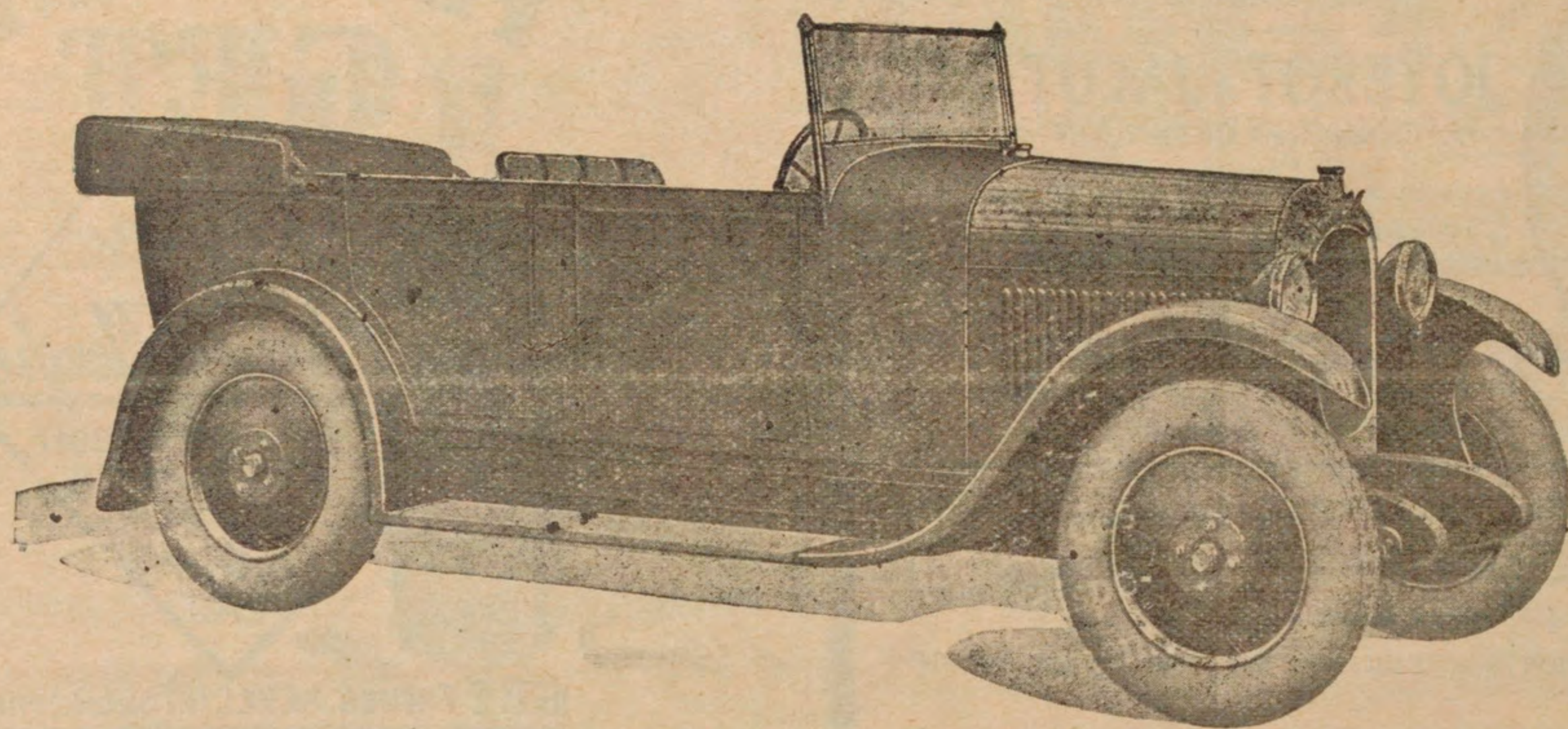
inimitable



145

Σ.

2-2



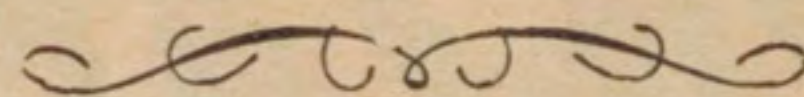
CHENARD & WALCKER

7, 9 ou 10 HP

➤ DELAHAYE ➤

10 HP

les plus belles Voitures Françaises



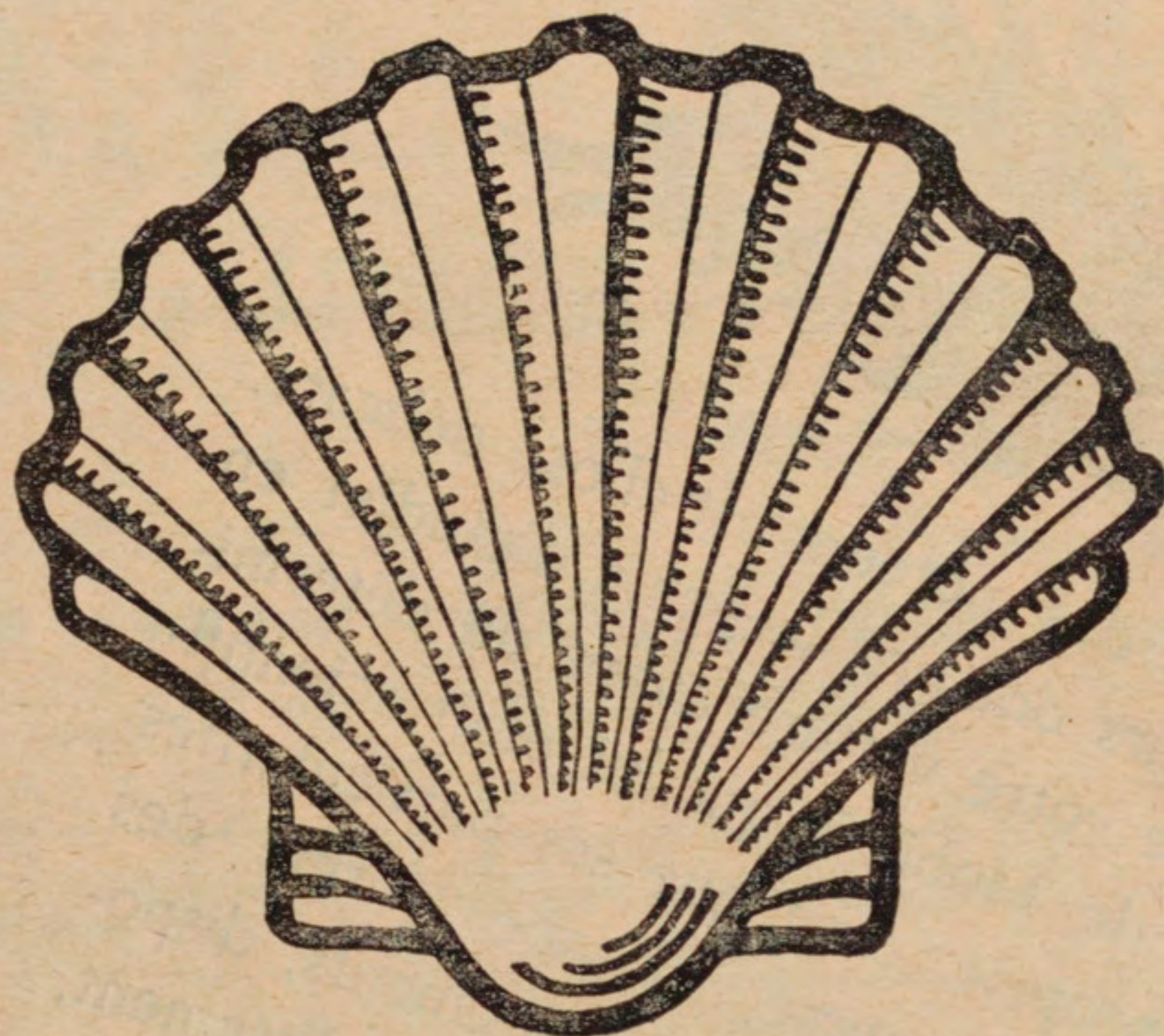
DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUE

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

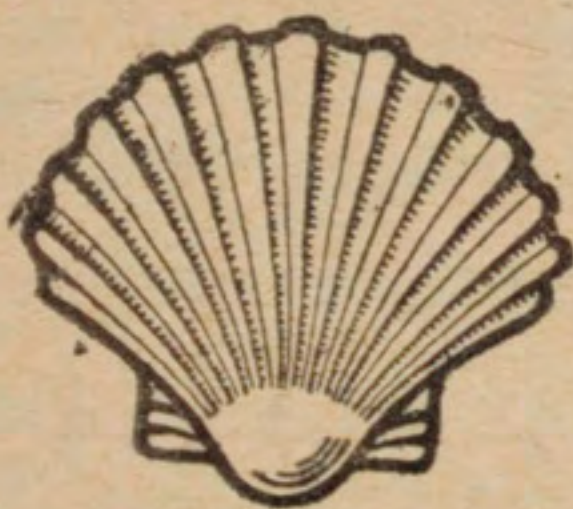
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



**SECURITE
QUALITE
CONFIANCE**

signification universelle de l'emblème
de la

HUILES
ESSENCES
SHELL



SHELL

PÉTROLE
FLAMME



“Les essayer c'est les adopter”

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

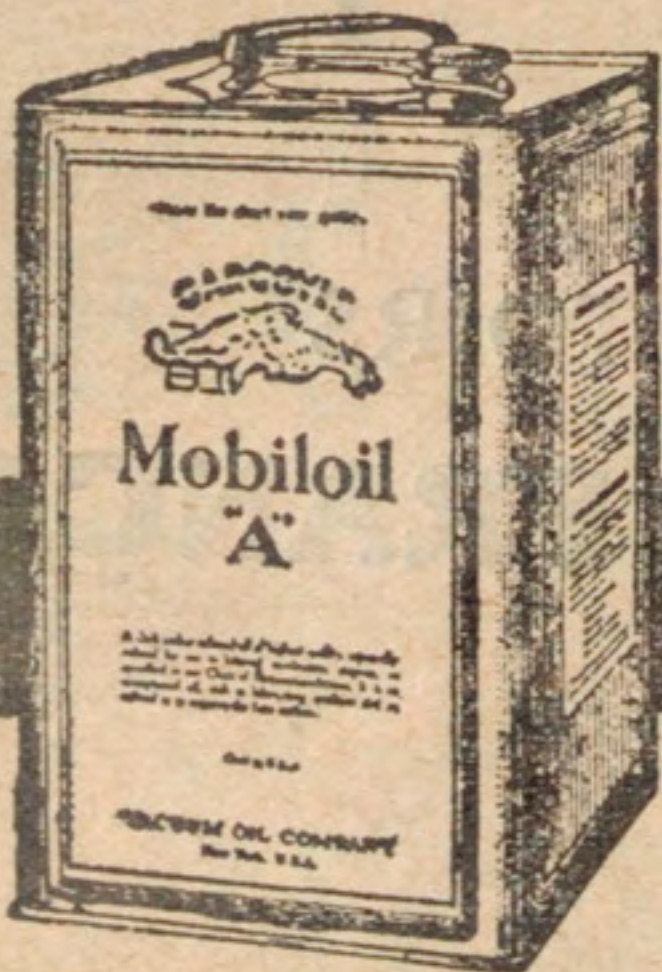
Le graissage des moteurs est chose délicate.
Si nos ingénieurs ont pris la peine d'étudier en détail celui de votre voiture avant de déterminer le type de Mobiloil qui lui était scientifiquement approprié, c'est que ses particularités de construction, course, alésage, forme des pistons, nombre et coupe des segments, disposition des soupapes, système de refroidissement, etc., rendaient cette étude nécessaire.

Le bidon blanc à la gargouille rouge que vous trouvez en Afrique chez nos Agents vous garantit donc, grâce à son scelle métallique, l'authenticité d'un produit sans égal, c'est-à-dire, vous donnerez à votre moteur l'huile qu'il lui faut.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage



Vacuum Oil Company

228

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)